

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

---

10 MAI 1966

DOCUMENT 50

---

## Rapport

fait au nom de la Commission du commerce extérieur

sur la proposition de la Commission de la C.E.E.  
au Conseil doc. 79, 1965-1966) concernant un règlement  
relatif à l'établissement graduel d'une procédure  
commune de gestion de contingents quantitatifs à  
l'importation dans la Communauté

**Rapporteur : M. H. Vredeling**

Par lettre en date du 15 juin 1965, le Conseil de ministres a consulté le Parlement européen à titre facultatif sur la proposition que la Commission de la C.E.E. a soumise le 18 mai 1965 au Conseil concernant un règlement sur l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté.

La proposition a été distribuée en tant que document de séance 79, 1965-1966. Elle a été renvoyée à la commission du commerce extérieur le 18 juin 1965.

Le 19 juillet 1965, celle-ci a désigné M. Vredeling comme rapporteur.

La commission a examiné la proposition de règlement au cours de ses réunions du 14 février et du 28 mars 1966.

Le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui lui fait suite ont été adoptés à l'unanimité lors de cette dernière réunion.

Étaient présents: MM. Pedini, président, Kriedemann, vice-président, Vredeling, rapporteur, Bading, Boscary-Monsservin, De Gryse, Hahn, Marengi, Moro, Schuijt.

## Sommaire :

I — Introduction . . . . .	2	III — Examen, article par article, de la proposition de règlement . . . . .	13
a) Contingentement . . . . .	2	a) Les considérants . . . . .	13
b) Contingents quantitatifs . . . . .	3	b) Les articles . . . . .	13
c) Contingents tarifaires . . . . .	5	Proposition de résolution . . . . .	17
d) Observations . . . . .	7	Annexe I: Programme d'action en matière de politique commerciale commune . . . . .	24
II — Considérations générales . . . . .	8	Annexe II: Articles XI et XIII du G.A.T.T. concernant les restrictions quantitatives . . . . .	26
a) L'utilité de contingents communautaires . . . . .	8	Annexe III: Classification des contingents tarifaires ouverts en 1965 et publiés au « Journal officiel » . . . . .	29
b) Contingents communautaires et échanges commerciaux entre la C.E.E. et les pays à commerce d'État . . . . .	9	Annexe IV: Comité de gestion — Procédures . . . . .	
c) Le « Comité de gestion des contingents » et les procédures prévues pour les différents comités . . . . .	10	A: Agriculture . . . . .	32
d) Structure de la proposition de règlement . . . . .	12	B: Législation en matière de politique commerciale . . . . .	33

Monsieur le Président,

### I — Introduction

1. L'instrument de politique commerciale que constitue le contingentement entre les mains des autorités publiques affecte deux formes très différentes : celle des contingents quantitatifs — qui font l'objet du règlement à l'examen — et celle des contingents tarifaires.

Pour apprécier la proposition de l'exécutif à sa juste valeur, votre commission estime qu'il convient d'étudier d'abord brièvement les caractéristiques des deux catégories et d'examiner la situation en matière de contingentement telle qu'elle se présente dans la Communauté.

On sait qu'à l'heure actuelle il n'existe pas encore, au niveau de la Communauté, des contingents quantitatifs, alors que les contingents tarifaires sont déjà fort nombreux.

### a) Contingentement

2. Le mot « contingentement » comporte en principe une idée de limitation. En termes de politique commerciale, le contingentement peut être défini comme une *réglementation spéciale en matière d'importation ou d'exportation* (1) *s'appliquant à une quantité limitée de biens.*

En règle générale, cette quantité s'exprime en poids, en nombre d'unités (lorsqu'il s'agit entre autres de matières premières) ou en valeur (lorsqu'il s'agit d'un contingent de produits finis ou comportant plusieurs produits à la fois). Dans ce dernier cas, le contingent présente

(1) Il convient de noter que, toute proportion gardée, les restrictions à l'exportation ne sont encore que des phénomènes sporadiques. On pourrait imaginer des contingents à l'exportation dans des situations qui peuvent compromettre la réalisation des objectifs définis à l'article 39, paragraphe 1, litt. c, d et e, du traité. Cf. doc. 104, 1964-1965, et 102, 1965-1966 (rapport Charpentier). Cf. également le programme d'action du Conseil, qui fait l'objet de l'annexe I.

l'inconvénient de favoriser l'importation de marchandises de moindre qualité.

3. Les contingents peuvent être instaurés pour des raisons relevant de la situation du marché intérieur ; dans un certain nombre de cas la mesure est prise unilatéralement et on parlera de contingents autonomes. Toutefois, la plupart des contingents sont le résultat de consultations entre un ou plusieurs États ; on les désigne alors du terme de contingents contractuels.

4. Les premiers contingents à l'importation ont été instaurés peu de temps après la crise économique de 1929, en liaison notamment avec la dévaluation de la livre sterling et l'afflux de produits bon marché qu'elle risquait de provoquer. Considérés par la suite comme un atout dans la lutte commerciale, leur institution s'est généralisée sous la forme de « systèmes de quotas ».

Les quotas ont été imposés dans un dessein protectionniste, mais aussi pour remédier à des difficultés dues à la balance des paiements. Il est intéressant de noter que seule la dernière circonstance est, à l'heure actuelle, encore considérée comme un motif valable pour l'institution d'un contingent, comme en témoigne l'article XII du G.A.T.T.

Le volume d'un contingent est généralement fixé en fonction des importations au cours d'une ou de plusieurs années de référence. Au début, seuls des contingents *globaux* étaient institués. Il en résultait une rivalité entre les importateurs conduisant à une demande excédentaire de licences et à un rapide épuisement du contingent. Tirant les leçons de cette expérience, on en vint à fixer *proportionnellement* les contingents, c'est-à-dire à les répartir par pays d'origine ou à les étaler dans le temps.

Le mode d'institution des contingents se modifiait à mesure que l'idée de réciprocité gagnait du terrain. Alors qu'au début les contingents étaient fixés de manière *autonome*, par la suite ils le furent de plus en plus par la voie *contractuelle* (1). Les contingents tarifaires consolidés dans le G.A.T.T. présentent également, cela va de soi, un caractère multilatéral (contractuel) (2).

Un problème particulier, sortant du cadre de ce rapport, réside dans le fait que l'octroi d'un contingent ne crée pas par lui-même une obligation d'utilisation (3).

Les marchandises importées en provenance des pays du Comecon dans le cadre de « montants évaluatifs », et dont il est question au paragraphe 36, constituent un problème *sui generis*.

Le Conseil de la C.E.E. s'est pour la première fois penché sur la question du contingentement lorsqu'il a arrêté sa décision du 25 septembre 1962 au sujet du programme d'action en matière de politique commerciale commune (4).

#### b) Contingents quantitatifs

5. Les contingents quantitatifs (5) peuvent se définir comme étant *des dérogations, limitées, quant au volume, à une interdiction générale d'importation*. Dans la pratique, cette définition s'applique également au régime d'importation entièrement libéralisé qui se trouve restreint par l'instauration d'un contingent, si l'on considère qu'à cette liberté se substitue tout d'abord une interdiction absolue qui est ensuite l'objet d'un certain assouplissement.

Les biens importés dans les limites d'un contingent quantitatif sont passibles du droit d'entrée normal. Aucune importation n'est possible en dehors du contingent.

6. Les contingents font l'objet des dispositions des articles XI à XIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sous l'en-tête « Restrictions quantitatives » ; notons que le paragraphe 1 de l'article XI interdit d'instaurer ou de maintenir en vigueur des restrictions quantitatives, et que le paragraphe 2 et l'article XIII stipulent les exceptions à cette règle (6) ; l'article XII énumère les dérogations autorisées dans le cas particulier de difficultés en matière de balance des paiements.

7. Les contingents étant régis, dans le cadre du G.A.T.T., par des dispositions spéciales, on peut en déduire (4) qu'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée définie notamment à l'article I, mais qu'ils relèvent du « principe de non-discrimination » (5) également prévu à l'Accord. Ce dernier principe vise à « l'égalité de traitement réciproque » des partenaires de même que la clause de la nation la plus favorisée, mais à la différence de celle-ci, d'une manière non pas absolue, mais relative. En vertu de cette règle, il n'est pas nécessaire d'accorder aux pays fournisseurs des contingents absolument identiques, mais simplement des contingents fixés sur la base de certaines années de référence. Ainsi, au contraire des pays exportateurs occasionnels, les pays exportateurs traditionnels se trouvent affectés le moins possible par le contingentement.

Cette réglementation a l'avantage de ne pas priver d'efficacité la clause de la nation la plus

(1) Les passages qui ont trait au contingentement sont repris à l'annexe I de ce rapport.

(2) Cf. la note 1 au bas de la page 2.

(3) Cf. annexe II.

(4) Cf. Zinser : « Das G.A.T.T. und die Meistbegünstigung », Schriftenreihe zum Handbuch für Europäische Wirtschaft, volume 24, p. 49, 54, 135.

(5) Le fait que le principe de la nation la plus favorisée se trouve répété à l'article IX, paragraphe 1, par exemple, plaide aussi en faveur de cette conception.

(1) Cf. article 1 de la proposition de règlement « ... dans un accord ... ou a fixé par voie autonome ... ».

(2) Cf. note 1 au bas de la page 4, colonne de gauche.

(3) La dernière phrase de l'article 5 de la proposition de règlement en tient compte.

favorisée en évitant de l'appliquer à des domaines auxquels elle ne conviendrait pas.

Le contingentement ne relève donc pas de la clause de la nation la plus favorisée ; au contraire, jusqu'à un certain point il l'enfreint. D'autre part, dans chaque contingent particulier il est précisé quels sont le ou les pays, ou le groupe de pays qui peuvent en bénéficier.

Les dispositions de l'article XIII ne sont pas seulement applicables aux contingents quantitatifs ; en vertu de son paragraphe 5, elles le sont également aux contingents tarifaires (1).

8. Les efforts du G.A.T.T. tendant à la suppression des restrictions quantitatives ne constituent pas une tentative isolée. Après la deuxième guerre mondiale, l'obligation contractée par les signataires de l'Accord de 1948 s'est repercutée dans divers domaines.

Rappelons, pour mémoire, l'article 30 du traité de la C.E.E. (2) qui, à ce point de vue, est fondamental :

« Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les États membres, sans préjudice des dispositions ci-après. »

Le « Programme d'action » (2) que le Conseil s'est fixé le 25 septembre 1962 ne prévoit plus — en ce qui concerne les importations — que le contingentement à l'égard des pays tiers non affiliés au G.A.T.T. Les passages concernant les régimes d'exportation s'inspirent également du principe de la « suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux ». Dans la mesure où le contingentement est inévitable, il faudrait, selon le passage que nous venons de citer, instaurer des contingents (nationaux) harmonisés, sinon un contingent communautaire.

On peut inférer de ce qui précède que, sur le plan international, l'on tend à l'élimination de l'entrave aux échanges que constitue le contingentement.

En matière de politique commerciale, la pratique rejoint sur ce point la théorie ; en effet, les contingents quantitatifs ne cessent de diminuer en nombre et en importance. Votre commission se réjouit de cette évolution.

(1) Au contraire des contingents tarifaires, les contingents quantitatifs ne peuvent naturellement pas être consolidés dans le G.A.T.T.

(2) Cf. article 4 du traité de la C.E.C.A. et article 93 du traité de la C.E.E.A. ; article 11, paragraphe 2, du traité du Benelux.

Cf. également le rapport Scarascia-Mugnozza, doc. 21, 1965—1966. Il existe dans la C.E.E. des contingents quantitatifs pour le vin ; cf. par exemple J.O. n° 125, 1963, p. 2242.

Cf. aussi la question écrite Pedini-Carboni, n° 106, concernant la convention de Yaoundé ; J.O. n° 45, 1966, p. 610.

(3) Cf. annexe I.

9. Aux paragraphes 2 et 3 de l'exposé des motifs de sa proposition, l'exécutif fait allusion, en ce qui concerne l'institution de contingents quantitatifs communautaires, entre autres à des négociations éventuelles avec le Japon (1). Cette question sera sans aucun doute soulevée à l'occasion des négociations Kennedy.

Les relations commerciales avec les pays à commerce d'État, mentionnées dans le même contexte, sont déjà actuellement au centre de l'intérêt.

10. Selon les paragraphes cités, il est cependant un autre argument encore en faveur de la proposition de règlement qui nous est soumise.

Le 13 avril 1965, l'exécutif a présenté au Conseil une proposition de règlement concernant « l'établissement d'une liste commune de libération des importations à l'égard des pays tiers » (2). Selon le troisième considérant, cette proposition part du principe « qu'à l'heure actuelle, sur les 1.097 positions du tarif douanier commun, 810 positions tarifaires sont entièrement libérées (dans les États membres) ... ». Aussi, la liste annexée au règlement constitue-t-elle en principe le « plus petit des multiples communs » aux positions libérées dans les États membres.

Dès que ce projet aura force de loi, toute restriction à la libéralisation qui paraîtrait nécessaire pourrait prendre la forme d'un contingent quantitatif communautaire à l'importation.

11. La politique de la Communauté n'a cessé de tendre à une abolition aussi intégrale que possible des restrictions quantitatives. Dans la mesure où cet objectif n'est pas pleinement réalisable, les contingents nationaux de ce type doivent en tout cas être remplacés par des contingents communautaires. Il n'est pas exclu que le problème de la suppression des contingents quantitatifs encore existants soit discuté dans le cadre du secteur paratarifaire du Kennedy round. La Communauté aurait tout intérêt à pouvoir conduire les négociations sur des restrictions quantitatives communautaires en son propre nom plutôt que de devoir le faire au nom de six États membres pris séparément. A ce point de vue également, il importe que le règlement qui nous occupe soit arrêté aussi rapidement que possible.

12. Votre commission se permet d'insister à ce sujet auprès de l'exécutif et du Conseil pour que la proposition relative aux *listes communes de libéralisation* soit rapidement mise en œuvre. Son utilité ne fait pas de doute, et son applica-

(1) Cf. sa proposition du 26 juin 1963.

(2) Cf. doc. C.E.E./I/COM (65) 138 fin. et Programme de travail du conseil, sub A-1.

tion ne saurait se heurter à de graves difficultés du fait que les produits qui en font l'objet ont déjà été libéralisés dans tous les États membres.

Nous examinerons la proposition de règlement sur laquelle porte le présent rapport plus en détail au Chapitre III, après avoir au préalable appelé l'attention sur quelques autres points.

### c) Contingents tarifaires

13. Pour la clarté de l'exposé, votre commission estime qu'il convient de dire un mot à propos de la catégorie des contingents tarifaires. En effet, contrairement aux contingents quantitatifs, les contingents tarifaires sont très nombreux dans la Communauté.

14. *Les contingents tarifaires ont pour but de permettre l'importation (ou l'exportation) d'une certaine quantité de biens (le volume contingentaire) pendant une période déterminée à un tarif réduit (le tarif contingentaire) par rapport au tarif normal (1).*

Le contingentement tarifaire consiste donc dans la fixation d'une ligne tarifaire pour un laps de temps et des quantités restreints. En dehors du contingent tarifaire, aucune limite n'est mise aux importations pour autant qu'elles aient lieu au tarif normal. Il a déjà été dit au paragraphe 5 qu'il est en principe, c'est-à-dire sans autorisation spéciale, impossible de dépasser le plafond d'un contingent quantitatif.

15. Les contingents tarifaires qui existent dans la Communauté se répartissent en contingents communautaires et en contingents nationaux. A la fin de la période de transition visée par le traité, les premiers présenteront les caractéristiques suivantes :

- i) ils seront valables pour l'ensemble de la Communauté, sans aucune restriction « régionale » ;
- ii) tous les importateurs, sans considération de lieu d'établissement, pourront en bénéficier aux mêmes conditions ;

(1) A ne pas confondre avec les *suspensions* du tarif extérieur commun qui présentent exactement les mêmes caractéristiques mais s'appliquent à des quantités *illimitées* et se fondent, de même que les contingents tarifaires communautaires, sur l'article 28 du traité. Ces suspensions peuvent avoir pour effet d'exonérer un produit donné — pour une durée déterminée — du paiement de tout droit d'entrée (droit nul), comme ce fut le cas pour le thé, le maté et les bois tropicaux (en dernier lieu : *J.O.* n° 4, 1966, p. 45).

Par le biais des suspensions tarifaires, les droits existants, dans la mesure où ils ont été adaptés au futur tarif extérieur commun, peuvent aussi être réduits d'un certain pourcentage. C'est ce qui a été prévu dans l'accord commercial avec Israël (*J.O.* n° 95, 1964, p. 1518). Dans ces cas, tant que l'article 23 du traité reste d'application, les suspensions n'aboutissent pas à des droits extérieurs uniformes pour tous les États membres.

iii) ils seront soumis à un droit uniforme pour l'ensemble de la Communauté, quel que soit le lieu d'importation ;

iv) ils relèveront d'une seule réglementation administrative ;

v) les biens importés dans le cadre d'un contingent pourront librement circuler sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

16. Toutefois, tant que durera la période transitoire prévue par le traité de la C.E.E. et qu'un certain nombre des éléments cités ci-dessus feront défaut, le contingent tarifaire communautaire pourra le mieux être défini comme un contingent que la Communauté en tant que telle ouvre elle-même — par voie autonome — ou qu'elle s'engage à ouvrir dans le cadre d'un accord conclu par elle. Comme nous l'avons dit, il existe à l'heure actuelle déjà des contingents tarifaires valables pour la Communauté considérée dans son ensemble.

17. Dans cet ordre d'idées les contingents tarifaires nationaux sont ceux qui ne s'appliquent qu'à un seul État membre ou à quelques États membres pris séparément.

Pour les contingents tarifaires communautaires, il est prévu, pour chacun des États membres en particulier, un droit d'entrée inférieur au niveau, visé à l'article 23 du traité de la C.E.E., de l'adaptation des tarifs nationaux au tarif extérieur commun. Les tarifs nationaux différeront donc souvent entre eux (1). Quant aux contingents tarifaires nationaux qu'un État membre peut être autorisé à instituer selon les modalités prévues à l'article 25 du traité, le tarif s'écartera du tarif national en vigueur dans cet État (2).

Il est évident que les contingents tarifaires nationaux n'entrent pas en ligne de compte pour une répartition au niveau de la Communauté.

(1) Étant donnée que le Benelux a un tarif extérieur commun unique, il n'existe en fait que quatre tarifs extérieurs différents dans la Communauté.

Pour ce qui est du contingent visé au paragraphe 18, point i, le droit pour tous les États membres est de 10 %.

(2) Selon l'article 25 du traité, on peut distinguer les cas suivants :

a) article 25, paragraphe 1 : listes B, C et D de l'annexe I du traité ;

b) article 25, paragraphe 2 : liste E ;

c) article 25, paragraphe 3 : produits agricoles repris à l'annexe II du traité ; pour autant qu'ils ne relèvent pas des règlements sur les marchés agricoles, à moins que les règlements n'en décident autrement ; cf. également le paragraphe 32.

d) accords du 2 mars 1960 : liste C (*J.O.* n° 80 C, 1960, p. 1875).

Seul dans les cas prévus à l'article 25, paragraphe 1, les contingents sont octroyés par le Conseil. Pour l'interprétation de l'article 25, cf. aussi les arrêts rendus par la Cour de justice des Communautés dans les affaires 24 et 34-62 ; Recueil de la jurisprudence de la Cour, volume IX (1963), p. 135 et 281.

La Commission de la C.E.E. (1) signale que le nombre de demandes introduites par les États membres en vue de l'ouverture de contingents tarifaires nationaux ne cesse de diminuer. Elle souligne en outre que les contingents nationaux «qui seraient encore nécessaires après l'expiration de la période de transition, devront être transformés en contingents communautaires».

Votre commission souscrit volontiers à ce principe. Elle se demande toutefois si, après l'expiration de la période de transition, on pourra renoncer complètement à l'application de l'article 25 du traité.

18. Voici quelques exemples de contingents tarifaires communautaires fixés de façon autonome:

- i) le contingent supplémentaire pour la viande bovine congelée, tel qu'il est prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 14-64 (2) ; il est assorti d'un droit de 10 % ;
- ii) le contingent non discriminatoire pour la colophane et l'essence de térébenthine (3), fondé sur l'article 28 du traité de la C.E.E. (4).

19. Sont contingents tarifaires communautaires fixés par voie contractuelle, ceux qui ont été consolidés par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. ainsi que ceux qu'elle a ouverts dans le cadre d'accord commerciaux ou d'association.

20. Les consolidations dans le cadre du G.A.T.T. remontent à la phase préliminaire des négociations Dillon (5). En vertu de l'article XXIV, paragraphe 6, de l'Accord général sur les

tarifs douaniers et le commerce les États membres avaient dû renégocier l'acceptation par leurs partenaires du G.A.T.T., du tarif extérieur commun de la C.E.E. Les négociations portaient notamment sur les consolidations opérées avant 1957 par les États membres et que la Communauté devrait désormais reprendre à son compte.

21. Voici deux exemples de contingents tarifaires communautaires fixés par voie contractuelle :

- i) le contingent, consolidé auprès du G.A.T.T., au droit de 6 %, de 20.000 têtes de bétail de certaines races de montagne (1) ;
- ii) le contingent de raisins secs prévu à l'article 2 de l'accord commercial conclu avec l'Iran le 13 octobre 1963 (2).

22. De nombreux autres exemples pourraient être cités. En effet, depuis longtemps, la Communauté est confrontée avec l'existence de ces contingents et donc aussi avec les problèmes que pose leur gestion.

Aux termes de l'article II de l'accord avec l'Iran :

« la Communauté s'engage à ouvrir .. et à répartir entre les États membres, *selon les conditions qu'elle fixe*, un contingent tarifaire non discriminatoire de raisins secs ... ».

Jusqu'ici votre commission n'a pas été informée que des conditions d'application générale auraient été fixées. Manifestement le contingent est réparti chaque année en une fois et pour sa totalité entre les États membres.

L'article 2 de la décision du Conseil relative à un contingent tarifaire de *colophanes* et *d'essence de térébenthine* dispose que

« les contingents tarifaires ... sont répartis entre les États membres de la façon suivante ... ».

A propos de ce contingent, l'auteur de ce rapport a posé à la Commission de la C.E.E. une question écrite (3) sur la procédure de répartition. Le passage suivant est tiré de la réponse qui lui a été faite :

« ... Il est, en effet, difficile de déterminer la part du contingent qui est assignée à chaque État membre de telle façon que chacune de ces parts soit épuisée à la même date. Aussi, la Commission s'efforce-t-elle de trouver un *système de gestion* qui assure que les contin-

(1) Cf. huitième rapport général de la C.E.E., paragraphe 15, p. 41 et 44. Plus de 50 contingents tarifaires nationaux ont été octroyés en 1965. L'annexe III contient la liste de ces contingents.

(2) J.O. n° 34, 1964, p. 565.

L'article 4 est rédigé comme suit:

« 1. En sus du contingent tarifaire de 22.000 tonnes consolidé auprès du G.A.T.T. au droit de 20 %, un contingent supplémentaire pourra être fixé pour les importations en provenance des pays tiers de viande congelée destinée, sous contrôle douanier, à la transformation.

2. Dès que des possibilités d'importation sont ouvertes dans le cadre du contingent supplémentaire prévu au paragraphe 1, la perception des droits de douane et des prélèvements est suspendue pour les échanges intra-communautaires de viande congelée.

3. L'article 5 n'est pas applicable aux importations réalisées dans les limites des contingents visés au paragraphe 1.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe le montant du contingent supplémentaire ; il peut, selon la même procédure, fixer à un taux inférieur à 20 % le droit de douane applicable. »

Le contingent (de base) dont il est question au début du paragraphe 1 de l'article 4, et qui est assorti d'un droit de 20 %, concerne également la viande bovine congelée. Votre commission fait remarquer que cela ne ressort pas du texte de la disposition. Le contingent supplémentaire pour 1965 a été ouvert en dernier lieu en septembre 1965.

Cf. J.O. n° 167, 1965, p. 2677, et n° 60, 1966, p. 873.

(3) J.O. n° 22, 1965, p. 383.

(4) Cf. également les paragraphes 22 et 31.

(5) Négociations tarifaires multilatérales dans le cadre du G.A.T.T., de mai 1961 à mars 1962 ; la phase préliminaire couvre la période de septembre 1960 à juillet 1961. Cf. quatrième rapport général de la C.E.E., paragraphe 195 ; cinquième rapport général, paragraphes 205 et suivants ; Bulletin de la C.E.E. n° 4, 1962, p. 5, 18 et 76.

(1) J.O. n° 21, 1966, p. 324 ; ne pas confondre avec le contingent tarifaire national analogue institué par l'Italie en vertu de l'article 25, paragraphe 3, du traité : J.O. n° 27, 1966, p. 422. Cf. également l'Annexe III.

(2) J.O. n° 152, 1963, p. 2553.

(3) Question écrite n° 153, J.O. n° 95, 1965, p. 1627.

gents tarifaires communautaires ne soient pas dépassés et que le principe sus-énoncé soit intégralement respecté... ».

d) *Observations*

23. Il y a donc une nette différence entre les contingents tarifaires et les contingents quantitatifs :

- i) *du point de vue de la situation de marché* : les contingents quantitatifs sont institués pour éviter que des produits venant de l'extérieur ne viennent submerger le marché ; les contingents tarifaires, par contre, ont pour but de faciliter l'approvisionnement du marché intérieur. Il en est ainsi notamment des contingents fixés par voie autonome ;
- ii) *du point de vue des produits* : les contingents quantitatifs portent en premier lieu sur des produits industriels finis, les contingents tarifaires sur des matières premières, dont des produits agricoles et des produits semi-finis ;
- iii) *sur le plan administratif* : les contingents quantitatifs et tarifaires ne relèvent pas, dans tous les États membres, de la compétence des mêmes autorités publiques <sup>(1)</sup> ;
- iv) *du point de vue législatif* : les contingents quantitatifs se fondent en général sur un arrêté d'exécution ministériel ; les contingents tarifaires exigent, dans un certain nombre de pays, la promulgation d'une loi ; aussi conviendra-t-il en l'espèce de procéder à une harmonisation des législations <sup>(2)</sup> ;
- v) *quant à leur caractère restrictif* : aucune importation n'est possible en dehors d'un contingent quantitatif ; il est possible d'importer en dehors d'un contingent tarifaire, au tarif normal.

24. Une question intéressante, mais à laquelle il est difficile de répondre, est celle de savoir dans quelle mesure les divergences que nous venons d'exposer nécessitent des dispositions différentes en ce qui concerne la gestion des contingents, et notamment en ce qui concerne l'octroi et l'utilisation des licences d'importation.

A ce propos, votre commission fera les remarques suivantes :

25. L'importateur qui est en possession d'une licence portant sur une partie d'un contingent quantitatif a entre les mains un document de

valeur étant donné qu'aucune importation ne peut s'effectuer en dehors de ce contingent. L'importateur qui dispose d'une part dans un contingent tarifaire peut importer à des conditions qui sont plus avantageuses que les conditions normales.

L'un et l'autre attacheront beaucoup de prix à la licence obtenue, de sorte que, dans les deux cas, les conséquences quant à la possibilité d'une nouvelle répartition des parts non utilisées seront quasiment identiques. Il en est ainsi, semble-t-il, lorsque la demande à l'importation du produit en question est soutenue, aussi bien que quand les besoins sont réduits.

26. Il est probable qu'en ce qui concerne le mode d'octroi des autorisations d'importation une conclusion analogue s'impose.

Les États membres connaissent trois systèmes différents.

Selon le premier, les demandes sont d'abord rassemblées et les licences sont ensuite accordées toutes ensemble pour la totalité du contingent.

Selon le deuxième, les autorisations sont accordées au fur et à mesure qu'elles sont sollicitées <sup>(1)</sup>, c'est-à-dire aussitôt que la demande est introduite par un importateur.

Le troisième système, que l'on retrouve dans l'U.E.B.L., est une combinaison des deux précédents, le mode de délivrance au fur et à mesure de l'introduction des demandes étant appliqué aux soldes des contingents qui n'ont pas, dès l'abord, été distribués.

Une autre question est de savoir si les États membres prévoient en outre chacun une procédure différente selon qu'il s'agit de licences à valoir, d'une part, sur des contingents quantitatifs et, d'autre part, sur des contingents tarifaires. Cette question appelle la réponse suivante qui, en même temps, fournira certains éclaircissements sur ce qui précède.

Dans la plupart des États membres, les formalités relatives à l'importation dans le cadre d'un contingent tarifaire sont en règle générale accomplies au moment où les marchandises sont effectivement arrivées à la frontière. On donne alors simplement l'autorisation de les importer. En revanche, les importations dans le cadre de contingents quantitatifs se font généralement sur la base d'une licence accordée préalablement et par écrit. Les deux règles comportent cependant des exceptions.

(1) Dans la C.E.E., l'ouverture d'un contingent ressort à la direction générale compétente pour le produit en question.

(2) Cf. également le rapport visé dans la note 2 au bas de la page 4, colonne de gauche

(1) Greyhound-system (Windhundverfahren).

Deux cas peuvent se présenter : celui où les autorisations d'importation sont demandés et octroyés avant que n'ait lieu l'importation, et celui où certaines formalités sont accomplies au moment et à l'endroit même où les marchandises sont déclarées à l'importation.

27. Au paragraphe 60, votre commission se prononce en faveur d'une répartition préalable. Bien que les importateurs ne soient pas dans tous les cas également désireux d'obtenir une licence, elle estime cependant que, pour des raisons d'équité, la réglementation devrait en l'espèce être fondée sur un système de « répartition préalable ». Cependant, si, à l'expiration du délai fixé pour la remise des demandes, il apparaît que leur montant ne couvre qu'un certain pourcentage du contingent, il faudrait pouvoir renoncer à ce système et délivrer les licences au fur et à mesure qu'elles sont sollicitées. Votre commission songe donc ici à la procédure suivie dans l'U.E.B.L. bien que son application puisse se révéler plus malaisée dans les pays où les importations s'effectuent par plusieurs grands centres.

28. Il existe, bien entendu, un rapport étroit entre les points de vue exposés dans les deux paragraphes précédents et les problèmes que pose la création de la réserve communautaire telle qu'elle est prévue à l'article 3 de la proposition de règlement pour les contingents quantitatifs.

29. Votre commission estime qu'il est possible de constituer une réserve communautaire pour les contingents quantitatifs comme pour les contingents tarifaires. En d'autres termes, il serait possible d'arrêter, pour les contingents tarifaires communautaires, une réglementation présentant beaucoup d'analogie avec celle qui existe pour les contingents quantitatifs. Cette analogie pourrait plus particulièrement s'étendre à :

- la répartition entre les États membres,
- la constitution d'une réserve communautaire,
- l'octroi — décentralisé — des licences aux importateurs,
- la nouvelle répartition.

Une telle analogie aurait certes son utilité, du fait qu'en s'inspirant de la proposition qui nous est à présent soumise on pourrait, à bref délai, élaborer une réglementation communautaire sur la gestion des contingents tarifaires, réglementation dont la mise en place s'impose d'urgence.

Votre commission espère, par ces considérations, avoir apporté une contribution à la solution de ce problème (1).

Comme elle l'a fait au paragraphe 10 en ce qui concerne la fixation de la liste de libération, votre commission tient à *insister ici également pour que la gestion des contingents tarifaires communautaires soit rapidement réglée.*

(1) Il en sera de nouveau question au paragraphe 30.

## II — Considérations générales

30. Avant de procéder à l'examen du règlement proprement dit, votre commission estime utile de rappeler les débats que la commission du commerce extérieur ainsi que le Parlement européen (1) ont déjà consacrés au problème des contingents.

Elle exposera ensuite certains points de vue au sujet du régime des paiements entre la C.E.E. et les pays du bloc oriental.

Enfin, elle est d'avis qu'il convient d'étudier plus en détail, à la lumière de l'expérience faite avec des comités analogues existants ou avec ceux dont la création a été proposée dans un autre contexte, les tâches et les compétences du «Comité» institué par l'article 14 de la proposition de règlement.

### a) L'utilité de contingents communautaires

31. Il a déjà été signalé au paragraphe 17 que le nombre des contingents tarifaires purement nationaux diminue progressivement. Cette évolution est conforme à la lettre et à l'esprit du traité.

En revanche, le nombre de contingents tarifaires ouverts par la Communauté en tant que telle ne cesse de croître. Votre commission voit dans cette évolution la réalisation tout à fait pragmatique d'une partie de la politique commerciale communautaire dont elle n'a qu'à se féliciter.

Cela ne signifie pas, bien entendu, qu'elle se déclare partisan enthousiaste de l'instrument de politique commerciale que constitue le contingentement en soi. Elle souscrit sans réserves au principe énoncé dans le G.A.T.T. selon lequel les restrictions quantitatives (contingents) doivent être abolies. Les contingents tarifaires ne font pas, il est vrai, obstacle aux échanges internationaux, mais ils sont difficilement à concilier avec la clause de la nation la plus favorisée, surtout lorsqu'ils ont un caractère discriminatoire. Tous les contingents tarifaires consolidés dans le G.A.T.T. et tous ceux fixés par la Communauté ont un caractère non discriminatoire (2).

Votre commission admet néanmoins qu'il s'agit là d'un instrument auquel, pour le moment, la Communauté ne pourrait pas renoncer complètement. Il devra, toutefois, être mis en œuvre dans l'esprit le plus largement communautaire pour que, tout en libéralisant les échanges intracommunautaires, la Communauté continue à agir dans toute la mesure possible comme

(1) Rapports de M. Hahn, doc. 3, 1965—1966, paragraphes 39 et suivants, et de M. Loehr, doc. 10, 1965—1966, paragraphes 54 et suivants ; séances plénières des 25 et 26 mars et du 10 mai 1965 : J.O. n° 62, 1965, p. 919, et n° 96, 1965, p. 1645.

(2) Cf. note 1 au bas de la page 4, colonne de gauche.



une seule unité dans le commerce mondial. Ainsi, initialement au nombre de six avec chacun leurs particularités, les participants au marché mondial se réduiront-ils à un seul. Ce serait là déjà une première amélioration. Mais pour d'autres motifs encore il faut que la Communauté agisse en ce domaine autant que possible comme une seule entité, et notamment pour des raisons fort évidentes relevant de sa politique intérieure.

32. Il convient de noter, que dans les organisations de marché mises en place dans le cadre de la politique agricole commune, les droits de douane et les restrictions quantitatives institués à l'égard des pays tiers sont en principe remplacés par des prélèvements<sup>(1)</sup>. On a en effet considéré qu'en fin de compte les résultats obtenus par la fixation de contingents ne valaient pas les avantages découlant d'un maximum de liberté dans les échanges. Pour certaines organisations de marché, telles que celles pour la viande bovine et les fruits et légumes<sup>(2)</sup>, il a toutefois fallu tenir compte des consolidations du G.A.T.T. Le fait que, dans le contexte des négociations Kennedy, la Communauté refuse d'accorder à certains pays, notamment aux États-Unis, les garanties qu'ils demandent en ce qui concerne l'écoulement de certaines quantités de céréales répond parfaitement aux préoccupations qui sont à la base des organisations de marché.

Cependant, pour ce qui est des échanges avec les pays à commerce d'État, la Communauté devra sans doute pendant un certain temps encore recourir à l'une ou l'autre forme de contingentement, vu le caractère particulier de ce commerce. La Commission de la C.E.E. a d'autre part envisagé le contingentement pour régler les problèmes que pose le marché des agrumes dans l'ensemble du bassin méditerranéen bien qu'à ce propos elle ait certes aussi songé à un accord sur le contingentement de la production.

Le rapport de M. Lühr sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays à commerce d'État souligne la nécessité de continger les échanges commerciaux avec les pays du Comecon et insiste pour que les États membres de la C.E.E. coordonnent leur politique à cet égard<sup>(3)</sup>.

33. L'ouverture d'un contingent communautaire comporte la nécessité de le répartir.

Pour des raisons tant de principe que d'ordre pratique, la commission du commerce extérieur,

(1) Cf., par exemple, le règlement sur les céréales, article 18 ; J.O. n° 30, 1962, p. 940 (annexe IV de ce rapport).

(2) Cf. règlement n° 65-65 (secteur des fruits et légumes). J.O. n° 86, 1965, p. 1459. Cf. également la note 2 au bas de la page 6, colonne de gauche. Appartenance pour les produits agricoles relevant des organisations communes de marché, les contingents tarifaires sont — ils autorisés bien que les droits d'entrée sur ces produits soient remplacés par des prélèvements.

(3) Le rapport de M. Lühr fait en outre état du système britannique de « libération autonome », associé à des garanties en matière de prix données par les pays de l'Est ; ce système remplace celui des contingents (paragraphe 55 in fine).

suivie en cela par le Parlement européen, a estimé, à l'occasion de la discussion du rapport de M. Hahn sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune, qu'il serait souhaitable d'allier une *réglementation centrale et son contrôle à une gestion régionale*.

C'est le système qui été suivi dans la proposition qui nous occupe.

b) *Contingents communautaires et échanges commerciaux entre la C.E.E. et les pays à commerce d'État*

34. Les échanges commerciaux avec les pays à commerce d'État posent un problème sui generis qui trouve notamment son origine dans la manière dont s'effectue la formation des prix dans ces pays.

Divers États membres ont soumis les échanges en question à un système de contingentement quantitatif.

35. Il existe, au niveau communautaire, un règlement spécial régissant une partie de ce commerce, à savoir le règlement relatif aux relations avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne les produits agricoles faisant l'objet des règlements (de base) n°s 19 à 22<sup>(1)</sup>. Ce règlement repose essentiellement sur le système des « montants évaluatifs » qui, dans les conditions définies par le règlement, constituent le maximum que les importations de ces produits peuvent atteindre. Si elles dépassent ce plafond, un État membre (art. 3) ou la Communauté (art. 4, par. 1) peuvent les arrêter. Jusqu'à ce jour, la Communauté n'a encore jamais estimé nécessaire de procéder à une suspension de ces importations.

36. Ce système de « montants évaluatifs » vise à remplacer les contingents bilatéraux ; il représente de ce fait un progrès.

On peut considérer ces montants évaluatifs comme une sorte de contingents quantitatifs exprimés exclusivement en valeur ou en quantité. En outre, le plafond d'importation ainsi fixé n'est imposé que si le besoin s'en fait sentir.

Il a fallu arrêter ce règlement parce que le système des prélèvements ne se prêtait pas avec toute l'efficacité voulue à une application aux échanges avec les pays en question. Grâce à lui, il est possible d'exercer un contrôle sur les quantités importées et d'intervenir en cas de besoin.

En vertu de ce règlement, les États membres conservent donc leur liberté d'action, bien que l'exécutif soit également habilité à décider de la suspension des importations dans les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 3/63 et

(1) Règlement n° 3/63/C.E.E. (J.O. n° 14, 1963, p. 153), prorogé jusqu'au 31 décembre 1966 par le règlement n° 173/65/C.E.E. (J.O. n° 223, 1965, p. 3270).

après consultation du comité institué par décision du Conseil en date du 9 octobre 1961 <sup>(1)</sup>.

37. Le règlement n° 3/63/C.E.E. ne vise pas à instituer de véritables *contingents quantitatifs*, étant donné qu'on ne peut parler d'un véritable plafond qu'à partir du moment où, dans la pratique, il est de facto appliqué comme tel ; il n'introduit pas davantage une réglementation vraiment *communautaire*, du fait que les Etats membres conservent leur liberté d'action. On n'en est d'ailleurs absolument pas encore au stade de la politique commerciale commune à l'égard des pays de l'Est (il ne faut pas trop attendre de la « clause C.E.E. » <sup>(1)</sup> adoptée en 1960). Le mécanisme actuel prévoit simplement la possibilité de procéder dans une mesure compatible avec les règlements agricoles, à certains échanges alors que les pays de l'Est peuvent utiliser les devises que leur procurent leurs ventes à la C.E.E., à l'achat dans la Communauté de produits industriels.

38. Bien que le problème soit fort complexe, votre commission s'est demandé si une solution adéquate ne pourrait pas y être trouvée en procédant dans le cadre du système des montants évaluatifs également, à la constitution d'une réserve communautaire.

39. Bien qu'elles n'aient qu'un rapport indirect avec la gestion des contingents quantitatifs, votre commission a estimé utile de formuler quelques remarques sur les échanges avec les pays du bloc oriental eu égard notamment au fait que, comme nous l'avons dit, la Commission de la C.E.E. y fait explicitement allusion dans son exposé des motifs.

Elle tient d'autre part à rendre l'exécutif attentif à la possibilité de remplacer progressivement le régime résultant de la mise en application du règlement n° 3/63, par des dispositions d'une conception plus communautaire. A l'article 2 du règlement de prorogation n° 173/65 <sup>(2)</sup>, le Conseil se fixe comme tâche de décider au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1966 d'un nouveau régime « sur proposition de la Commission ». Il y aurait là une excellente occasion de procéder à cette réforme.

c) *Le « Comité de gestion des contingents » et les procédures prévues pour les différents comités*

40. Votre commission a comparé <sup>(3)</sup> les dispositions de la proposition qui concernent le Comité de gestion des contingents avec :

— d'une part, les dispositions correspondantes de trois règlements agricoles de base, à savoir le règlement sur les céréales (1962), le règlement sur la viande bovine (1964) et la proposition de règlement concernant le sucre (1964) et,

— d'autre part, les dispositions correspondantes de la proposition de règlement relative aux certificats communautaires d'origine <sup>(1)</sup> ainsi que de la proposition de règlement concernant les mesures anti-dumping <sup>(2)</sup>.

41. Bien entendu, ces dispositions ne peuvent pas être rigoureusement identiques, étant donné qu'elles régissent des matières qui ne sont pas tout à fait comparables. On peut néanmoins pousser assez loin la comparaison.

Le but des procédures de gestion est en effet de permettre une mise en œuvre efficace des règlements considérés dont les dispositions ne s'adaptent pas toujours automatiquement à toutes les situations de fait (sur le marché). Dès lors, ces règlements assurent un équilibre judicieux entre les pouvoirs du Conseil et ceux de la Commission de la C.E.E. et prévoient l'intervention des experts des États membres. Dans les cas où il doit préparer les décisions à prendre par le Conseil (en matière de mesures anti-dumping, par exemple), aussi bien que lorsque le pouvoir de décision lui a été délégué (en matière de certificats d'origine par exemple), l'exécutif estime qu'une coopération étroite avec les experts des États membres s'impose.

42. La position des comités de gestion agricoles est la suivante :

Selon le traité, le Conseil de ministres détient le pouvoir de décision dans le secteur agricole. L'établissement des organisations de marché par le Conseil a pour effet de déléguer une partie de ce pouvoir à la Commission <sup>(3)</sup> qui, le cas échéant, est toutefois tenue de consulter le Comité de gestion sur les mesures qu'elle préconise.

Si la majorité des membres du Comité de gestion (article 148-2 du traité C.E.E.) n'est pas d'accord avec la proposition de la Commission, le Conseil recouvre, pour une période limitée, son pouvoir de décision. Si le Conseil ne fait pas usage de ce pouvoir, c'est-à-dire si les conceptions du Comité ne sont pas favorablement accueillies, la mesure préconisée par la Commission entre définitivement en vigueur <sup>(4)</sup>.

(1) Cf. décisions concernant une procédure de consultations sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec des pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard de pays tiers.

Décisions du Conseil des 20 juillet 1960 et 9 octobre 1961, *J.O.* n° 71, 1961, p. 1273 ; en dernier lieu : *J.O.* n° 223/1965, p. 3275.

(2) Cf. note 1 au bas de la page 9, colonne de droite.

(3) Cf. également annexe IV.

(1) Cf. rapport de M. Bading, doc. 49, 1966—1967.

(2) Cf. doc. 78, 1965—1966, et rapport de M. Blaisse, doc. 92—97, 1965—1966.

(3) Le comité consultatif dont il est question à l'article 10 du règlement n° 17 sur les ententes (*J.O.* n° 13, 1962, p. 204) n'a qu'un rôle consultatif étant donné que dans ce cas, le traité attribue le pouvoir de décision directement à la Commission de la C.E.E.

(4) Cf. annexe IV, par exemple le règlement pour les céréales, article 26—2.

Aucun hiatus ne vient donc interrompre la procédure.

43. Applicable sans restriction aucune dans tout le secteur de l'agriculture<sup>(1)</sup> ce système a indubitablement fait ses preuves dans la pratique.

De l'avis de votre commission, il serait peu judicieux de vouloir porter atteinte à ce principe, par exemple en matière de politique commerciale, par des dispositions d'une portée différente.

44. Pour ce qui est des trois propositions de règlement de politique commerciale considérées dans leur ensemble<sup>(2)</sup>, les choses sont beaucoup plus compliquées, en raison notamment de la nature même des matières sur lesquelles elles portent.

De l'avis de votre commission, il faut voir si les écarts que la structure et la rédaction des divers règlements d'ordre commercial présentent entre eux aussi bien que par rapport aux règlements d'ordre agricole se justifient réellement ou, du moins, s'ils ne doivent pas être considérés comme inopportuns.

45. C'est pourquoi elle examinera successivement les aspects suivants de l'activité des comités de politique commerciale :

- i) convocation ;
- ii) procédure de vote ;
- iii) champ d'activité ;
- iv) organe doté du pouvoir de décision ;
- v) révision de la procédure.

*Ad i)* Aussi bien le règlement anti-dumping que le règlement sur la notion d'origine et celui sur les contingents prévoient aux articles 13, 10—2 et 15, alinéa 1, que le Comité sera saisi sur proposition soit de l'exécutif, soit d'un État membre. Cependant, dans les deux derniers cas, l'intervention de l'exécutif n'est qu'indirecte, vu que la convocation se fait par le président. Or la présidence est une fonction qui, selon respectivement les articles 9 et 14, alinéa 1<sup>(3)</sup>, est assurée par le « représentant de la Commission ».

Selon votre commission, cette divergence entre les divers textes ne se justifie pas.

(1) La comparaison des procédures reprises à l'annexe IV ne fait apparaître, qu'une seule différence dans la rédaction. Dans les règlements sur les céréales et sur le sucre (paragraphe 1 des articles 25 et 26), il est question des « cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure... », tandis que le règlement viande bovine (art. 20, par. 1) parle des « cas où il est fait référence à la procédure... ».

(2) Une telle comparaison n'a pas été faite dans les rapports cités dans les notes relatives au paragraphe 40. C'est pourquoi votre Commission examine ici les trois propositions.

(3) Votre Commission se demande si, pour des raisons d'ordre pratique, il ne conviendrait pas de numéroter les alinéas.

*Ad ii)* Dans les règlements anti-dumping et celui sur l'origine, il est question des « avis exprimés au sein du Comité » (resp. articles 16 et 11)<sup>(4)</sup>. Seul le règlement sur les contingents fait allusion à une position prise par le Comité en tant que tel, étant donné qu'à l'article 14, alinéa 2, il est fait état de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité<sup>(5)</sup> dont sont également affectées les voix exprimées dans les comités agricoles.

Le fait que le règlement anti-dumping et celui sur l'origine ne prévoient pas de procédure de vote ni de présentation d'un avis formel doit, selon votre commission, être considéré comme une lacune.

*Ad iii)* Le règlement anti-dumping cite à titre d'exemple les principales questions dont le comité peut se saisir<sup>(6)</sup>, le règlement sur l'origine contient une énumération limitative des huit articles essentiels<sup>(4)</sup> ; le règlement sur les contingents renvoie, pour ce qui concerne le champ d'activité du comité, aux articles qui prévoient son intervention alors qu'un article particulier (l'article 16) ouvre la possibilité d'examiner « toutes autres questions concernant la procédure de gestion »<sup>(5)</sup>.

Votre commission constate qu'en l'espèce également il existe entre les divers textes des divergences notables dont l'utilité lui échappe.

Elle note d'autre part que l'article 10—2 du règlement sur l'origine et, dans une certaine mesure, l'article 15, alinéa 2, du règlement sur les contingents prévoient la possibilité de convoquer le comité selon une procédure d'urgence ; en outre, seul le règlement sur les contingents dit expressément, à l'article 15, alinéa 2, que les délibérations au sein du comité se font sur la base d'un projet de l'exécutif.

*Ad iv)* Les articles 16, 17 et en particulier l'article 18-1 du règlement anti-dumping prévoient que c'est le Conseil qui statue en définitive sur les prélèvements anti-dumping.

(1) Selon les propositions de la Commission, de la C.E.E., seules les opinions avancées par le Comité de gestion des contingents seraient explicitement qualifiées d'avis (article 15, alinéa 2.) Cf. aussi rapport Bading, doc. 49, 1966—1967, paragraphe 23.

(2) L'article 48, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. est formulé comme suit :

Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique	2	Italie	4
Allemagne	4	Luxembourg	1
France	4	Pays-Bas	2

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

- douze voix lorsqu'en vertu du présent traité elles doivent être prises sur proposition de la Commission ;
- douze voix exprimant le vote favorable d'au moins quatre membres dans les autres cas.

(3) C'est-à-dire : examen de la réalité du dumping et du préjudice causé, ainsi que de son importance, et proposition de mesures appropriées (art. 15).

(4) Ces articles ont trait successivement à la détermination de l'origine réelle, surtout lorsqu'elle soulève des difficultés, ainsi qu'aux conditions auxquelles doivent satisfaire les certificats (art. 4 à 8).

(5) Cf. paragraphe 67.

Selon le règlement sur l'origine, les mesures nécessaires sont fixées par l'exécutif, à moins que, dans un délai d'une semaine, un État membre n'ait présenté une objection fondée sur des considérations de principe. Si, dans un délai de deux mois, le Conseil ne s'est pas prononcé, les mesures préconisées par l'exécutif entrent en vigueur définitivement deux semaines plus tard (article 11).

Seul le règlement sur les contingents reprend pratiquement tel quel le mécanisme décrit au paragraphe 42 pour la formation de la décision (art. 15, al. 3).

*Ad v)* Une révision de la procédure n'est prévue que dans le règlement sur les contingents qui stipule qu'elle peut intervenir « au plus tard six mois avant la date fixée pour la réalisation de l'Union douanière... en vue de la suppression des contrôles aux frontières entre les États membres et... la mise en œuvre de la politique commerciale commune ». Cela pourrait éventuellement aussi s'appliquer à des problèmes concernant la procédure (art. 17-2). Une telle disposition fait défaut dans les deux autres règlements.

Votre commission se demande si le règlement anti-dumping et celui sur l'origine se révéleront tellement à l'abri des effets du temps qu'à la différence de ce qui fut fait pour le règlement sur les contingents (et les règlements agricoles), l'on puisse dès l'abord renoncer à tenir compte de la nécessité d'une révision (1).

46. La conclusion que votre Commission estime devoir tirer de l'analyse qui précède, est double.

Il y a lieu, tout d'abord, de noter que les règlements agricoles sont pratiquement tous rédigés d'une manière identique, alors que du point de vue de leur formulation et de leur structure, les règlements politiques diffèrent considérablement entre eux ainsi que par rapport aux premiers (2). L'uniformité dans le secteur agricole n'est certainement pas due au hasard : elle procède d'un principe et rend par ailleurs la mise en œuvre plus facile.

Votre commission ne voit donc pas pourquoi, par exemple, une question en soi aussi peu essentielle que l'organisation de l'activité des comités, doit être présentée de manières aussi divergentes (3).

Cependant, étant donné que ces remarques ont surtout trait à des sujets qui sortent du cadre de ce rapport, elle se bornera en l'occurrence à appeler l'attention de la Commission de la C.E.E. sur l'opportunité d'assurer sinon une uniformité

totale, du moins un maximum d'uniformité entre les diverses dispositions (1).

47. Il va de soi que la formation des décisions constitue l'aspect essentiel du projet de règlement. L'institution d'un prélèvement anti-dumping est un acte d'importance dont les conséquences ne sauraient être sous-estimées: il suffit de songer aux éventuelles mesures de rétorsion et le cercle vicieux dans lequel elles entraînent ceux qui les prennent. Qu'en l'espèce le pouvoir de décision appartienne en définitive au Conseil n'est que logique, étant donné que dans le domaine de la politique commerciale ce pouvoir est effectivement centralisé au niveau de cette institution.

Toutefois, on peut se demander si, à l'expiration de la période de transition, il ne serait pas possible de déléguer ce pouvoir à l'exécutif.

Le règlement sur l'origine prévoit un régime qui se rapproche très sensiblement de celui en vigueur dans le secteur agricole (2), alors que celui inscrit dans le règlement sur les contingents s'y identifie complètement.

Aussi, lors de la discussion quasi simultanée des deux propositions de règlement, votre commission a-t-elle été amenée, chaque fois que c'était possible, à formuler d'une manière identique les dispositions relatives à la procédure. A cet effet, elle s'est fondée en principe sur l'article 15 du règlement concernant la gestion des contingents, comme le montrera d'ailleurs l'examen des divers articles auquel elle procède dans les pages qui suivent.

#### d) Structure de la proposition de règlement

48. La proposition de règlement a donc trait exclusivement à la gestion communautaire de *contingents quantitatifs* pour les importations dans la Communauté en provenance de pays tiers (3).

La proposition se décompose comme suit :

- article 1 : objectif
- articles 2 à 13 : dispositions matérielles
- articles 14 à 16 : dispositions relatives au Comité de gestion des contingents
- article 17 disposition finale

Le système tel qu'il est prévu par le règlement rejoint les conceptions exposées dans le rapport rédigé par M. Hahn sur la politique

(1) Le 16 février 1966, soit à moins d'un an de la présentation du projet initial, un texte révisé du règlement anti-dumping a été soumis au Conseil.

(2) Cf. annexe IV.

(3) Cf. paragraphe 45, sub. i et iii.

(1) Cf. également les différences dans le texte (ou la traduction) de l'article final du règlement sur la notion d'origine.

(2) Cf. paragraphe 42.

(3) Cf. le programme d'action du Conseil, annexe I, qui ne fait état que de contingents à l'égard de *pays non membres* du G.A.T.T.

commerciale commune<sup>(1)</sup>. L'ouverture de contingents communautaires et leur répartition entre les États membres se fait au niveau de la C.E.E. (art. 1 et s.), tandis que la délivrance des licences d'importation est réservée aux États membres eux-mêmes (art. 7 et s.). Le système proposé est donc aussi décentralisé que possible.

Votre commission se rallie à cette conception compte tenu notamment des délibérations qui ont eu lieu antérieurement à ce sujet.

### III — Examen, article par article, de la proposition de règlement

#### a) *Les considérants*

49. Votre commission se demande si, aux yeux de la Commission de la C.E.E., l'avis du Parlement européen ne perd pas de sa valeur précisément au moment où le Conseil de ministres semble d'une opinion contraire. Comme il ressort de la lettre du 15 juin 1965 jointe au document 79, 1965-1966, celui-ci a en effet consulté le Parlement sans y être obligé. La commission constate de nouveau<sup>(2)</sup>, non sans étonnement, que le préambule du texte proposé ne contient aucune référence à l'avis du Parlement, ni à celui du Comité économique et social. Si l'exécutif estimait qu'une consultation s'imposait, fût-ce, comme dans le cas présent, à titre facultatif, il aurait au moins dû inclure dans son projet une phrase qu'en fasse état, au besoin en y mentionnant les réserves qu'il jugerait utiles.

Dans la proposition de résolution, votre commission propose dès lors de compléter le texte en ce sens.

#### b) *Les articles*

50. Abstraction faite de la constatation, à l'article 1 de la proposition, que la Communauté en tant que telle peut ouvrir des contingents quantitatifs — ce qu'elle n'a encore jamais fait jusqu'ici — l'article 3 constitue l'élément communautaire par excellence du règlement. Cet article stipule lors de la répartition d'un contingent communautaire entre les États membres, 25 % au moins de ce contingent sont réservés à la Communauté, cette réserve entrant en ligne de compte pour une redistribution ultérieure.

(1) Cf. paragraphe 33.

(2) Votre Commission a pris connaissance de l'avis formulé par le Comité économique et social (doc. CES 25/66). Dans les paragraphes qui suivent, elle examine les points où ses vues diffèrent de celles du Comité; d'ailleurs, d'une manière générale, elle se borne à traiter les points qui, à son avis, appellent des commentaires. Elle est tacitement d'accord avec les autres dispositions.

(2) Cf. doc. 90, 1965—1966, sur les problèmes de l'industrie italienne du soufre, p. 13; doc. 92—97, 1965—1966, sur les mesures antidumping, p. 7; doc. 49, 1966—1977, sur les certificats communautaires d'origine, note au paragraphe 9.

51. A ce sujet<sup>(1)</sup>, il importe évidemment de savoir si cette réserve doit effectivement être fixée à « 25 % au moins ».

Une réserve qui pourrait être fixée à un niveau si bas qu'elle en deviendrait négligeable, réduirait quasiment à néant l'élément communautaire; d'autre part, prélever un quart sur un contingent relativement réduit pourrait, dans certains cas, sembler excessif.

Cette question étant d'ordre essentiellement technique, votre commission ne propose pas un pourcentage différent; elle se borne à suggérer une modification tendant à *supprimer* les termes « au moins » dans la première phrase et à *remplacer* dans la seconde phrase l'expression « un pourcentage plus élevé » par les mots « un autre pourcentage »; en effet, la procédure de consultation au sein du Comité lui semble comporter des garanties suffisantes.

52. Elle souscrit du reste entièrement au principe de la constitution d'une réserve communautaire. Les dispositions de l'article 3, complétées par celles de l'article 5 dans lequel il est stipulé qu'une nouvelle répartition du contingent lui-même est possible en cas d'épuisement de la réserve communautaire, permettent de considérer que le système fonctionne avec suffisamment de souplesse.

53. Il ressort des dispositions de l'article 17, alinéa 2, du projet de règlement que la Commission de la C.E.E. se rend compte que, dans sa forme actuelle, l'application du système proposé ne manquera pas de présenter certains inconvénients après la réalisation de l'union douanière.

Cependant la commission du commerce extérieur n'abordera pas ici la question de savoir si un système décentralisé continuera à s'imposer à ce moment également.

On pourrait, par exemple, concevoir une répartition soit sur une base « régionale » soit, compte tenu des dispositions de l'article 115 du traité instituant la C.E.E., sur la base des besoins réels à l'importation<sup>(2)</sup>. Les besoins « régionaux » devront en tous cas constituer le point de départ.

Votre commission signale à ce propos qu'à son avis une marchandise dont l'importation a été imputée à la quote-part d'un État membre peut être écoulee dans un autre État membre. La marchandise en question demeure évidemment soumise aux droits intracommunautaires, du moins aussi longtemps que ceux-ci subsistent (pour la période prenant cours à partir de leur suppression, les règles font défaut jusqu'à

(1) Une question analogue pourrait se poser en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires, et même d'éventuels contingents à l'exportation.

(2) Cf. paragraphe 15.

ici). Cette opération n'affecterait donc en rien le système de répartition du contingent parmi les États membres. Dans les conditions actuelles, des mesures complémentaires ou des contrôles aux frontières intérieures ne s'imposent donc pas. Il en va de même pour la réexportation à destination de pays tiers <sup>(1)</sup>.

54. Notons qu'en vertu de l'article 4, c'est la Commission de la C.E.E. qui répartit le contingent entre les États membres si le Conseil n'a pas lui-même procédé à la répartition.

On peut inférer du début du deuxième alinéa <sup>(2)</sup> que le Conseil, lorsqu'il procède lui-même à la répartition, ne doit pas tenir compte des années de référence mentionnées à cet alinéa.

La raison en est que, s'il en était autrement, le Conseil et l'exécutif devraient procéder selon des critères absolument identiques et qu'une répartition par le Conseil n'aurait pas de raison d'être. Votre commission marque donc son accord sur le contenu du premier alinéa de l'article 4.

55. En vertu de l'article 4, alinéa 2, la répartition a lieu sur la base de deux années de référence. Votre commission se demande si cette période n'est pas trop brève. Un pays qui aurait, au cours des années de référence, importé sensiblement moins ou sensiblement plus que d'habitude, pourrait, sur la base de l'article 4, 2ème alinéa, in fine, s'efforcer d'obtenir une « autre clé de répartition » en saisissant le Comité. Il pourrait cependant, indéfiniment, continuer à recevoir des quotas trop faibles, ou encore à prétendre injustement à des quotas trop élevés.

Bien que prévoyant un prélèvement supplémentaire sur la réserve, le troisième alinéa de cet article ne semble pas donner, à cet égard, les moyens suffisants pour faire face à tous les cas qui pourraient se présenter ; aussi, votre commission estime-t-elle que la solution consisterait à porter à trois ans la période de référence qui, actuellement, ne couvre que « les deux dernières années ».

56. De l'avis de votre commission, c'est à juste titre que le Comité économique et social fait remarquer que l'article 6 devrait stipuler que le résultat de la nouvelle répartition visée à l'article 5, ainsi que les quantités prélevées sur la réserve doivent être immédiatement publiés au Journal Officiel.

Une modification en ce sens est proposée dans la proposition de résolution.

57. Suivant le principe de décentralisation qu'implique l'article 7, les États membres doivent

eux-mêmes procéder à la répartition parmi les importateurs de la quote-part nationale qui est publiée au « Journal officiel » en vertu de l'article 6.

Au cours de ses délibérations, la commission s'est posé la question de savoir s'il ne convenait pas de spécifier, dans cet article, à qui les autorités nationales sont habilitées à délivrer des licences.

On peut prévoir que seuls leurs ressortissants ou les importateurs établis sur leurs territoires sont autorisés à introduire des demandes. Des contingents nationaux ne seraient cependant plus équitablement répartis si un importateur pouvait demander des licences également dans un pays autre que celui dont il est le ressortissant. En effet, la répartition nationale s'en trouverait compromise.

58. Il faut également éviter d'encourager les importateurs à s'établir pour la forme dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, pour le seul motif de pouvoir prétendre à des licences d'importation dans cet État.

C'est pourquoi votre commission peut souscrire au contenu de la disposition telle qu'elle est rédigée actuellement et qui permet aux règlements nationaux de rester en vigueur.

59. Rappelons d'autre part qu'il est dit au paragraphe 20 du rapport sur les certificats d'origine communautaires <sup>(1)</sup> que toutes indications utiles quant à un contingentement éventuel devraient pouvoir être portées sur ces certificats. Le texte du présent projet de règlement renferme même un argument supplémentaire en faveur de cet amendement : l'article 11, alinéa 3, stipule expressément que la délivrance des licences est subordonnée à la condition que les marchandises à importer proviennent du pays d'origine. Dans le cadre des contingents communautaires quantitatifs à l'importation, un certificat d'origine devra donc toujours être produit.

Il conviendrait donc d'ajouter à l'article 7 de la proposition de règlement une disposition tendant à faire apposer sur le certificat d'origine une mention selon laquelle les importations en cause s'effectuent dans le cadre d'un contingent quantitatif.

Votre commission propose donc de compléter cet article comme suit :

*Le certificat d'origine couvrant les marchandises faisant l'objet d'une licence doit mentionner que l'importation a lieu dans le cadre d'un contingent.*

50. Le mode de répartition des contingents entre les importateurs diffère actuellement d'un

<sup>(1)</sup> Cf. aussi l'article 11, alinéa 2, du projet de règlement et le paragraphe 63 de ce rapport.

<sup>(2)</sup> Cf. note 3 au bas de la page 11, colonne de gauche.

<sup>(1)</sup> Cf. note 1 au bas de la page 10 colonne de droite.

pays à l'autre <sup>(1)</sup>. Les articles 8 et 9 tendent à créer autant que possible une procédure uniforme ; en outre, l'article 8 relatif à la publication officielle par les États membres des modalités de présentation des demandes de licences garantit que tous les intéressés pourront, dans une mesure aussi équitable que possible, bénéficier des contingents.

C'est, dès lors, dans le même esprit que votre commission estime devoir proposer une modification à l'article 9. Le système de délivrance des licences au fur et à mesure de leur présentation doit, à son avis, être supprimé. Il faut donc biffer la partie du deuxième alinéa de cet article ; le texte débiterait ainsi :

« Un délai, qui ne peut pas dépasser un mois, est fixé pour la présentation des demandes en vue ... » etc.

Les délais prévus étant relativement courts, elle estime préférable d'accorder, dans tous les cas, aux autorités compétentes une période d'un mois — au maximum — pour procéder à une répartition adéquate, plutôt que de laisser subsister le risque de voir s'épuiser trop rapidement les quantités disponibles.

Du reste, votre commission souligne que durant ce délai d'un mois, aucune licence n'est délivrée et que, par conséquent, les importations sont suspendues. Dans certaines circonstances, cette situation pourrait susciter des difficultés ; de ce fait, le délai d'un mois ne peut, en aucun cas, être dépassé.

61. L'article 10 présente, lui aussi, une difficulté sur laquelle votre commission estime devoir appeler l'attention. Un délai de validité de six mois peut se révéler trop court, surtout dans un système qui prévoit que les licences sont délivrées à mesure qu'elles sont demandées. Il se peut, en effet, que l'on sache par exemple dès le mois de janvier qu'il faudra recourir à des importations en novembre, ou encore que le transport des marchandises prenne beaucoup de temps. Cependant, la fixation de la durée de validité à six mois semble se justifier, car elle permet de prévenir des manipulations et des spéculations abusives.

Votre commission a d'ailleurs reçu l'assurance que dans la pratique cette disposition ne donnerait pas lieu à des difficultés. Elle renonce à proposer des modifications vu le caractère purement technique de la question.

62. Votre commission s'est demandé si la base d'imputation proposée au premier alinéa de l'article 11, soit la valeur fob, est rationnelle. Lorsqu'il s'agit d'un contingent fixé par voie contractuelle, cette base sera sans aucun doute déterminée dans l'accord même qui en pose les

conditions d'octroi. Lorsqu'il s'agit d'autres contingents, ce système pourrait manquer de souplesse.

Elle propose dès lors d'insérer dans le texte de cet alinéa les mots : « sauf s'il en est autrement disposé lors de l'ouverture du contingent ». En supprimant entièrement cet alinéa on renoncerait à fixer le moindre critère, ce qui n'est pas non plus souhaitable.

63. Le deuxième alinéa de l'article 11 mérite un examen approfondi.

Votre commission estime qu'il manque de clarté. En vue de la déduction éventuelle de certaines importations qui ne sont pas destinées à la consommation intérieure normale, on fait la distinction entre la « réexportation » pure et simple et l'« admission temporaire ». Quant à cette dernière, on se borne à mentionner le trafic de perfectionnement actif <sup>(1)</sup>. Les cas de « réexportation » en question constituent donc les transactions dans le cadre du commerce international normal.

64. Votre commission comprend que les auteurs du projet de règlement aient voulu éviter que dans chaque cas il faille examiner si une importation doit être imputée ou non au contingent. En l'espèce, divers principes peuvent être invoqués. La disposition proposée semble partir de l'idée que la Communauté doit, autant que possible, s'efforcer d'absorber un contingent dès qu'il est ouvert. Votre commission tire cette conclusion du fait que les réexportations normales sont déductibles exactement au même titre que les importations destinées à la consommation intérieure. Cette règle peut cependant avoir de fâcheux résultats si, pour un produit donné, les besoins intérieurs sont très importants.

De l'avis de votre commission, ou pourrait, pour être plus précis, formuler la réglementation proposée comme suit <sup>(2)</sup> :

- i) les marchandises importées dans le cadre d'une admission temporaire ne sont pas imputées sur le contingent ;
- ii) dans les autres cas de réexportation, les importations correspondantes sont imputées sur le contingent. Il peut toutefois être dérogé à cette disposition selon la procédure fixée à l'article 15 et sous réserve que le contrôle de la réexportation soit assuré <sup>(3)</sup>.

(1) On pourrait également envisager les importations temporaires, par exemple dans le cadre de la participation à une exposition.

Trafic de perfectionnement actif : transformation de marchandises importées temporairement en exécution de commandes de l'étranger ;

Trafic de perfectionnement passif : exportation temporaire de marchandises en vue de leur transformation en pays étranger.

(2) Cf. également la proposition modifiée, doc. 79, 1965—1966, au verso.

(3) Par exemple, stockage en entrepôt.

(1) Cf. les paragraphes 25 et 26 du présent rapport.

65. *Le troisième alinéa de l'article 11, comme le précédent, manque de clarté. Il y est dit que le pays exportateur doit être :*

- i) soit le pays d'origine et de provenance,
- ii) soit le pays d'origine et d'achat.

Il ressort des informations recueillies par votre commission que les notions de pays « d'origine » et de pays « d'achat » sont reprises dans le règlement parce que, dans les législations des États membres, on a recours tantôt à l'un, tantôt à l'autre de ces termes <sup>(1)</sup>.

La notion de « pays d'origine » est une notion formelle <sup>(2)</sup> impliquant certaines conséquences d'ordre juridique. Le « pays de provenance » est une notion pragmatique, qui s'entend du pays en provenance duquel les importations ont lieu en fait. L'expression « pays d'achat » a une signification absolument identique.

Votre Commission est d'avis que le fait d'ajouter cette dernière notion constitue une source de malentendus.

Aussi, insiste-t-elle pour que les législations nationales régissant cette matière soient harmonisées et, par conséquent, pour que les mots « ou d'achat » soient *supprimés*.

66. Votre commission estime que l'obligation de notification à la Commission de la C.E.E., énoncée à l'article 13, constitue un élément indispensable au bon fonctionnement du système ; elle se fait un plaisir de le souligner.

67. De même que les projets de règlement relatifs aux mesures anti-dumping et aux certificats d'origine communautaires <sup>(3)</sup>, la présente proposition confie une tâche fort importante au « Comité de gestion des contingents » institué à l'article 14.

En vertu du projet de règlement, ce Comité assume notamment les tâches suivantes :

- constitution d'une réserve communautaire autre que celle fixée à 25 %, (art. 3) ;
- fixation d'une clé de répartition autre que celle basée sur les années de référence (art. 4, al. 2 et 3) ;
- répartition de la réserve communautaire (art. 5, al. 1) ;
- nouvelle répartition du contingent si elle s'avère souhaitable et possible (art. 5, al. 2) ;
- modification du délai de présentation des demandes de licences (art. 8 et 9, al. 3) ;
- adaptation de la quote-part nationale en cas de réexportation (art. 11, al. 2) ;

(1) Pays « d'achat » en République fédérale.

(2) Cf. le rapport mentionné à la page 10 note 1, colonne de droite.

(3) Cf. les notes du paragraphe 40.

— fixation de dispositions supplémentaires pour la délivrance de licences (art. 12) ;

— examen de toute autre question qui se pose dans le cadre de l'application du règlement (art. 16).

Votre commission a constaté que le Comité n'intervient pas en cas de prorogation éventuelle de la durée de validité des licences prévue à l'article 10.

68. Dans tous les cas énumérés au paragraphe 67, le Comité intervient selon la procédure fixée à l'article 15.

Au point de vue du fonctionnement du système, cet article est un des plus importants.

Comme dans le cadre des procédures prévues pour les comités agricoles, c'est la Commission de la C.E.E. qui propose les mesures à prendre en l'espèce, après avoir consulté le comité. Si ces propositions s'écartent de l'avis émis par le comité, la Commission est tenue d'informer le Conseil de sa décision. Celui-ci peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Votre commission estime que, pour la gestion des contingents, il s'agit là également d'une solution heureuse. Bien qu'il eût été possible de concevoir une réglementation exhaustive des matières relevant actuellement de la compétence du comité, son utilité aurait été contestable. En revanche, les dispositions actuelles assurent un fonctionnement sans heurt du mécanisme.

Au chapitre II, lit. c, la procédure de fonctionnement du comité est étudiée séparément à la lumière de l'existence des comités de gestion agricole et des deux autres propositions de « lois » en matière de politique commerciale. Il aura suffi de la rappeler ici.

69. Dans la résolution prise au sujet du règlement anti-dumping <sup>(1)</sup>, le Parlement a marqué son accord sur la possibilité que la Commission a ouverte à l'article 8—3 de son projet : selon cet article les groupements ou organismes professionnels organisés au niveau de la Communauté peuvent introduire une plainte directement auprès de la Commission. La commission du commerce extérieur estime cependant avec l'exécutif qu'une telle disposition ne serait pas à sa place dans le projet de règlement qui nous occupe ni dans le règlement sur la notion d'origine.

70. Le mécanisme de gestion des contingents se rattachant étroitement aux autres « lois » de politique commerciale déjà mentionnées <sup>(2)</sup>, il

(1) J.O. n° 187, 1965, p. 2875.

(2) Votre Commission s'est déjà demandé implicitement s'il n'aurait pas été possible de faire concorder davantage les textes des trois projets.



est évident qu'en l'occurrence également votre commission propose de compléter le projet sous un double aspect.

En premier lieu, elle estime qu'il faudrait stipuler que les informations recueillies ou obtenues par l'exécutif et en particulier par le comité, *ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées*. Toute forme d'abus doit autant que possible être réprimée.

71. Il importe en outre de donner une certaine *publicité* aux activités du comité, et cela aussi bien dans l'intérêt des intéressés qu'en vue d'exercer le contrôle qui s'impose sur ses activités. On pourrait concevoir cette publicité sous forme de rapports annuels, éventuellement insérés dans le Rapport général de la C.E.E.

72. Votre commission souscrit aux autres points du règlement proposé. Elle invite le Parlement européen à adopter la proposition de résolution dont le texte suit.

#### **Proposition de résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition concernant un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté**

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition concernant un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté (doc. 79, 1965-1966),

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 50),

1. Approuve la présentation de la proposition de règlement, qui constitue un instrument important de politique commerciale commune ;

2. Souligne que le règlement proposé doit être appliqué en vue de promouvoir des relations commerciales ouvertes et loyales entre la Communauté et les pays tiers ;

3. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. pour qu'elle mette tout en œuvre afin qu'à bref délai une réglementation dans toute la mesure possible analogue à la présente soit arrêtée pour le secteur des contingents tarifaires auquel la Communauté se trouve confrontée depuis longtemps déjà, mais pour lequel toute procédure de gestion fait jusqu'ici défaut ;

4. Insiste auprès du Conseil de ministres afin que, sans retard, les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à l'établissement des listes communes de libération soient définitivement approuvées et mises en œuvre ;

5. Appelle l'attention sur la révision du règlement n° 3/63, qui doit avoir lieu au cours de l'année 1966, et insiste pour que ce problème soit résolu dans un esprit plus communautaire ;

6. Invite la Commission de la C.E.E. à reprendre, conformément à la procédure instituée par l'article 149, alinéa 2, du traité de la C.E.E., dans le texte qu'elle transmettra au Conseil de ministres les modifications proposées dans la présente résolution aux considérants ainsi qu'aux articles 3, 4, 6, 7, 9, 11 et 16 bis ;

7. Invite son président à transmettre à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'au Conseil de ministres la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

**Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

inchangé

vu la décision du Conseil en date du 25 septembre 1962 relative à un programme d'action en matière de politique commerciale commune (1),

vu la proposition de la Commission,

**vu l'avis du Parlement européen,**

**vu l'avis du Comité économique et social,**

considérant qu'au plus tard à la fin de la période transitoire les contingents nationaux de produits dont l'importation n'est pas libérée seront remplacés par des contingents qui seront négociés ou fixés sur proposition de la Commission ;

inchangé

considérant qu'une procédure commune de gestion des contingents doit être instaurée, en vue d'assurer l'exécution d'engagements contractés par la Communauté et un accès égal de tous les importateurs de la Communauté, sans distinction de domicile et de nationalité, aux possibilités d'importation existantes ;

considérant que les États membres de la Communauté doivent, pendant la période de transition, procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur ;

considérant que, dans la mesure où la Communauté prend, déjà avant la fin de la période de transition, l'engagement dans un accord avec un ou plusieurs pays tiers d'ouvrir des contingents à l'importation dans la Communauté, il est nécessaire d'instaurer une procédure provisoire pour la gestion commune des contingents ; qu'une telle procédure est requise pour assurer l'exécution d'engagements pris par la Communauté ; qu'elle doit également constituer un premier pas en vue de la mise en application d'une procédure définitive de gestion de contingents communautaires et, de ce fait, être également applicable à des contingents fixés par voie autonome par la Communauté pendant la période de transition ;

considérant qu'il convient, dans le cadre de la procédure, de prévoir, après constitution d'une

(1) J.O. n° 90 du 5 octobre 1962, p. 2353 à 2357.

réserve communautaire, une répartition des contingents de la Communauté entre les États membres et de fixer une série de règles uniformes pour la délivrance des licences ;

considérant que la répartition des contingents et l'application de règles uniformes ne peuvent être effectuées qu'en étroite collaboration entre la Commission et les États membres ;

considérant qu'une modification des dispositions de procédure préconisées doit être prévue au plus tard lorsque les contrôles aux frontières entre les États membres seront supprimés ou bien que la totalité des contingents nationaux seront remplacés par des contingents négociés et fixés sur proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'importation de produits pour lesquels la Communauté a pris dans un accord avec un ou plusieurs pays tiers l'engagement d'ouvrir des contingents pour un montant déterminé à l'importation dans la Communauté ou a fixé par voie autonome le montant de tels contingents.

Article 2

Les contingents de la Communauté visés à l'article 1 sont répartis entre les États membres.

Article 3

Il est constitué une réserve communautaire égale à 25 % *au moins* de chaque contingent de la Communauté. Un pourcentage *plus élevé* peut être fixé pour la réserve communautaire, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

Article 4

Immédiatement après la conclusion de l'accord ou la fixation autonome des contingents, et si le Conseil n'a pas lui-même procédé à une répartition, la Commission répartit entre les États membres les contingents restant après constitution de la réserve communautaire.

La Commission effectue cette répartition au prorata de la moyenne des importations réalisées dans les différents États membres au cours des *deux* dernières années pour lesquelles des statistiques officielles sont disponibles. Une autre clé de répartition peut être fixée selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

Si aucune importation n'a eu lieu dans un État membre, au cours de la période de référence

Article 1

inchangé

Article 2

inchangé

Article 3

Il est constitué une réserve communautaire égale à 25 % de chaque contingent de la Communauté. Un **autre** pourcentage peut être fixé pour la réserve communautaire, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

Article 4

1. inchangé

2. La Commission effectue cette répartition au prorata de la moyenne des importations réalisées dans les différents États membres au cours des **trois** dernières années pour lesquelles des statistiques officielles sont disponibles. Une autre clé de répartition peut être fixée selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

indiquée à l'alinéa 2, la Commission peut attribuer à cet État membre, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, une quote-part prélevée sur la réserve communautaire.

Article 5

Au cours de la période pour laquelle les contingents de la Communauté sont fixés, des quotes-parts sont attribuées sur la réserve communautaire, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, lorsque la Commission constate qu'il existe des besoins d'importations supplémentaires dans un ou plusieurs États membres.

En cas d'épuisement de la réserve communautaire et si la Commission constate, sur la base des notifications faites en vertu de l'article 13 du présent règlement, que dans un ou plusieurs États membres des possibilités d'importation n'ont pas été utilisées, elle procède à une nouvelle répartition, au plus tard trois mois avant la fin de la période pour laquelle les contingents sont fixés, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement. Au cas où le montant des contingents est fixé par voie autonome, elle peut s'abstenir de procéder à une nouvelle répartition.

Article 6

Les quotes-parts attribuées aux États membres sont publiées au « Journal officiel des Communautés européennes ».

Article 7

Les États membres délivrent les licences d'importation à concurrence des quotes-parts qui leur sont attribuées.

Article 8

Au plus tard trois semaines après la date de la publication prévue à l'article 6, les États membres font connaître dans une publication officielle les produits pour lesquels et les modalités selon lesquelles les licences d'importation peuvent être présentées. Un délai différent peut être fixé selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

Article 9

Les licences sont délivrées au fur et à mesure de la présentation des demandes.

Article 5

inchangé

Article 6

Les quotes-parts attribuées aux États membres, **ainsi que les quote-parts supplémentaires attribuées en vertu de l'article 5**, sont publiées au « Journal officiel des Communautés européennes ».

Article 7

1. inchangé

2. **Le certificat d'origine couvrant les marchandises faisant l'objet d'une licence doit mentionner que l'importation a lieu dans le cadre d'un contingent.**

Article 8

inchangé

Article 9

1. supprimé

*S'il y a lieu de présumer que les quotes-parts attribuées ne suffisent pas à satisfaire intégralement toutes les demandes, un délai, qui ne peut pas dépasser un mois, est fixé pour la présentation des demandes en vue de leur examen simultané. Dans ce cas, les licences sont délivrées au plus tard un mois après l'expiration de la date limite fixée pour leur dépôt.*

Selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, des délais différents peuvent être fixés pour la présentation des demandes et la délivrance des licences ou bien il peut être décidé que la délivrance des licences s'effectuera en plusieurs tranches.

Article 10

La durée de validité des licences ne doit pas dépasser six mois. Une prorogation de quatre mois au plus peut être autorisée si des raisons valables le justifient.

Article 11

L'imputation sur les contingents est effectuée d'après le poids net ou la valeur fob des produits à importer.

*L'importation des marchandises qui sont réexportées est imputée sur les contingents. Sous réserve que le contrôle de la réexportation soit assuré, l'importation de marchandises qui sont réexportées peut être autorisée en sus des contingents selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement. Les importations réalisées en trafic de perfectionnement et sous le régime de l'admission temporaire ne sont pas imputées sur les contingents <sup>(1)</sup>.*

Les licences sont délivrées à condition que le pays à l'égard duquel le contingent est ouvert soit à la fois pays d'origine et de provenance ou d'achat des marchandises à importer.

Article 12

Selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, des dispositions supplémentaires peuvent être arrêtées pour la délivrance des licences par les États membres, lorsque cela paraît nécessaire en vue de l'utilisation satisfaisante des possibilités d'importation.

(1) Voir corrigendum de la Commission de la C.E.E. du 11 juin 1965.

**2. Un délai, qui ne peut pas dépasser un mois, est fixé pour la présentation des demandes en vue de leur examen simultané. Dans ce cas, les licences sont délivrées au plus tard un mois après l'expiration de la date limite fixée pour leur dépôt.**

3. inchangé

Article 10

inchangé

Article 11

**1. L'imputation sur les contingents est effectuée d'après le poids net ou la valeur fob des produits à importer, sauf s'il en est autrement disposé lors de l'ouverture du contingent.**

**2. Les marchandises importées dans le cadre d'une admission temporaire ne sont pas imputées sur le contingent.**

**3. Dans les autres cas de réexportation, les importations correspondantes sont imputées sur le contingent. Il peut toutefois être dérogé à cette disposition selon la procédure fixée à l'article 15 et sous réserve que le contrôle de la réexportation soit assuré.**

**4. Les licences sont délivrées à condition que le pays à l'égard duquel le contingent est ouvert soit le pays d'origine et de provenance des marchandises à importer.**

Article 12

inchangé

Article 13

Les États membres notifient à la Commission tous les trimestres le montant des licences demandées et des licences délivrées, ainsi que le montant des importations réalisées.

Article 14

Il est institué un Comité de gestion des contingents, ci-après dénommé « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 15

Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 16

Le Comité peut examiner toute autre question concernant la procédure de gestion des contingents de la Communauté visés à l'article 1 du présent règlement et présentée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 13

inchangé

Article 14

inchangé

Article 15

inchangé

Article 16

inchangé

Article 16 bis

1. Les informations recueillies en exécution du présent règlement par la Commission de la C.E.E et par le Comité ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.
2. Une fois par an, la Commission de la C.E.E. fait rapport au Parlement européen sur la mise en œuvre du présent règlement.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication dans le « Journal officiel des Communautés européennes ».

Au plus tard six mois avant la date fixée pour la réalisation de l'Union douanière, le Conseil, sur proposition de la Commission, apporte aux dispositions du présent règlement toutes modifications rendues nécessaires par la suppression des contrôles aux frontières entre les États membres et par la mise en œuvre de la politique commerciale commune.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

Article 17

inchangé

**Programme d'action en matière de politique commerciale commune**

*Uniformisation des régimes d'importation et d'exportation des États membres à l'égard des pays tiers*

A. — *Uniformisation des régimes d'importation*

En ce qui concerne les régimes à l'importation, les objectifs suivants devront être atteints :

1. . . . .
2. Uniformisation de la politique contingenta-  
taire (article 111, paragraphe 1, et article 113) ;
3. . . . .  
. . . . .

*Uniformisation de la politique contingenta-  
ire vis-à-vis des pays non membres du G.A.T.T.  
dont la réglementation du commerce extérieur  
ne s'inspire pas des principes de cette organi-  
sation.*

A l'égard des pays non membres du G.A.T.T.  
dont la réglementation du commerce extérieur  
ne s'inspire pas des principes du G.A.T.T. et  
vis-à-vis desquels une libération généralisée des  
importations ne peut être réalisée, les régimes  
contingentaires seront progressivement unifor-  
misés (article 111, praragraphe 1, et article 113).

*Objectif à atteindre*

L'objectif à atteindre pendant la période de transition est la mise en place progressive de réglementations commerciales fondées sur des principes uniformes.

A la fin de la période transitoire au plus tard, des règles communes d'importation s'appliqueront à tous les produits en provenance de ces pays ; en particulier les contingents nationaux seront remplacés, suivant les procédures prévues à l'article 113, par des contingents négociés ou fixés sur proposition de la Commission.

*Procédure à suivre*

Pendant la période de transition, la procédure d'uniformisation devrait conduire à une harmonisation des dispositions de base contenues dans les accords bilatéraux (y compris les accords de troc), de la structure des listes contingentaires contenues dans ces accords ainsi que des mesures de libération appliquées par certains États membres afin de faciliter la conclusion ultérieure d'accords communautaires.

La procédure de consultation sur les négociations des États membres, prévue par la décision du Conseil du 9 octobre 1961 (J. O. n° 71 du 4 novembre 1961, p. 1273 et 1274) constitue le premier pas vers cette coordination progressive des politiques nationales vis-à-vis des pays en question.

Les travaux à exécuter pour faciliter l'harmonisation sont les suivants :

- dresser l'inventaire des contingents et des méthodes appliqués par chaque État membre vis-à-vis des pays tiers ;
- confronter les listes de contingents contenues dans les accords bilatéraux en vue d'adopter, pour les produits qui sont indiqués dans ces listes, une terminologie autant que possible uniforme ;
- dresser l'inventaire des produits libérés de façon autonome dans certains États membres ou pour lesquels un régime « toute licence accordée » est appliqué dans d'autres États membres et examiner les possibilités qui s'offrent dans chaque État membre en vue de parvenir à l'établissement d'une liste commune de libération ;
- examiner les considérations économiques, financières et autres qui, sur le plan national, ont présidé à l'élaboration des listes contingentaires et dégager les lignes directrices pour l'harmonisation de la structure des échanges afin d'arriver à l'élaboration d'une politique commune pour tous les produits qui font l'objet du commerce avec ces pays ;
- établir les contingents nationaux après consultation suivant une procédure à décider par le Conseil, sur proposition de la Commission, en vertu de l'article 111.

B — *Uniformisation des régimes d'exportation*

Après la période de transition, la politique d'exportation doit également être fondée sur des principes uniformes (article 113).

En vue d'atteindre cet objectif, les États membres devront, en particulier, harmoniser progressivement les régimes d'aides accordés aux exportations vers les pays tiers (article 112), ainsi que les mesures de restrictions à l'exportation en vigueur à l'égard de ces pays.

. . . . .  
. . . . .

*Supression progressive des restrictions aux échanges internationaux (article 110) dans le cadre d'une politique d'exportation uniformisée (article 113 )*

*Objectif à atteindre*

L'abolition entre les États membres des restrictions à l'exportation, intervenue à la fin de la première étape (article 34), nécessite l'uni-



formisation simultanée des régimes d'exportation des États membres vers les pays tiers pour éviter les détournements de trafic qui pourraient se produire à défaut d'une réglementation commune.

L'objectif est l'uniformisation au plus haut niveau possible des mesures de libération à l'exportation vers les pays tiers (articles 110, 111 et 113).

#### *Procédure à suivre*

Les régimes d'exportation seront uniformisés selon les principes suivants :

- a) étendre la libération à tous les pays tiers, sauf pour les produits (autre ceux couverts par les articles 36 et 223) pour lesquels, au sein de la Communauté, des difficultés réelles pourraient se présenter ;

-----  
*Source: J.O. n° 90, 1962, p. 2.354.*

- b) instaurer pour ces produits une politique d'exportation uniformisée, fondée :

- soit sur des restrictions volontaires ;
- soit sur l'engagement de non-réexportation vers des pays tiers des marchandises importées par un État membre en provenance d'un autre État membre ;
- soit sur l'instauration de *contingents harmonisés ou d'un contingent communautaire à l'exportation vers les pays tiers.*

Les mesures visées aux alinéas a et b ci-dessus feront l'objet de recommandations de la Commission en vertu de l'article 115, paragraphe 1, ou bien de décisions du Conseil à prendre, sur proposition de la Commission, en vertu des articles 111 ou 113.

La procédure de consultation instaurée par la décision du Conseil en date du 9 octobre 1961 s'applique à toute mesure qui modifiera le régime d'exportation vers des pays tiers actuellement en vigueur dans un des États membres.

**Articles XI et XIII du G.A.T.T.**  
**concernant les restrictions quantitatives**

Article XI <sup>(1)</sup>

*Élimination générale des restrictions  
quantitatives*

1. Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'étendront pas aux cas suivants :

- a) prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation ;
- b) prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international ;
- c) restrictions à l'importation de tout produit de l'agriculture ou des pêches, quelle que soit la forme <sup>(2)</sup> sous laquelle ce produit est importé, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet
  - i) de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celle d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement ;
  - ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celui d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement, en mettant

cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché ;

- iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la plus grande partie, du produit importé, si la production nationale de ce dernier est relativement négligeable.

Toute partie contractante appliquant des restrictions à l'importation d'un produit conformément aux dispositions de l'alinéa c du présent paragraphe publiera le total du volume ou de la valeur du produit dont l'importation sera autorisée pendant une période ultérieure déterminée ainsi que tout changement survenant dans ce volume ou cette valeur. De plus, les restrictions appliquées conformément au sous-alinéa i ci-dessus ne devront pas avoir pour effet d'abaisser le rapport entre le total des importations et le total de la production nationale au-dessous de celui que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir s'établir en l'absence de restrictions. En déterminant ce qu'il serait en l'absence de restrictions, la partie contractante tiendra dûment compte de la proportion ou du rapport qui existait au cours d'une période de référence antérieure et de tous facteurs spéciaux <sup>(1)</sup> qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce du produit en cause.

Article XIII

*Application non discriminatoire des  
restrictions quantitatives*

1. Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une partie contractante à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, à moins que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tout pays tiers.

2. Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les parties contractantes s'efforceront de parvenir à une ré-

<sup>(1)</sup> Pour l'application des articles XI, ... XIII ... sur le commerce avec les pays à commerce d'Etat, voir addenda, p. 28.

<sup>(2)</sup> Cf. addenda, p. 28.

<sup>(1)</sup> Cf. addenda, p. 28.

partition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit d'attendre et elles observeront à cette fin les dispositions suivantes :

- a) Chaque fois que cela sera possible, des contingents représentant le montant global des importations autorisées (qu'ils soient ou non répartis entre les pays fournisseurs) seront fixés et leur montant sera publié conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 du présent article.
  - b) Lorsqu'il ne sera pas possible de fixer des contingents globaux, les restrictions pourront être appliquées au moyen de licences ou permis d'importation sans contingent global.
  - c) Sauf s'il s'agit de faire jouer les contingents alloués conformément à l'alinéa d du présent paragraphe, les parties contractantes ne prescriront pas que les licences ou permis d'importation soient utilisés pour l'importation du produit visé en provenance d'une source d'approvisionnement ou d'un pays déterminés.
  - d) Dans les cas où un contingent serait réparti entre les pays fournisseurs, la partie contractante qui applique les restrictions pourra se mettre d'accord sur la répartition du contingent avec toutes les autres parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé. Dans les cas où il ne serait vraiment pas possible d'appliquer cette méthode, la partie contractante en question attribuera, aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdites parties contractantes au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période de référence antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit. Il ne sera imposé aucune condition ou formalité de nature à empêcher une partie contractante d'utiliser intégralement la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les délais fixés pour l'utilisation de ce contingent <sup>(1)</sup>.
3. a) Dans les cas où des licences d'importation seraient attribuées dans le cadre de restrictions à l'importation, la partie contractante qui applique une restriction fournira, sur demande de toute partie contractante intéressée au commerce du produit visé, tous renseignements utiles sur l'application de cette restriction, les licences d'importation accor-

dées au cours d'une période récente et la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs, étant entendu qu'elle ne sera pas tenue de dévoiler le nom des établissements importateurs ou fournisseurs.

- b) Dans les cas de restrictions à l'importation comportant la fixation de contingents, la partie contractante qui les applique publiera le volume total ou la valeur totale du ou des produits dont l'importation sera autorisée au cours d'une période ultérieure déterminée et tout changement survenu dans ce volume ou cette valeur. Si l'un de ces produits est en cours de route au moment où cette publication est effectuée, l'entrée n'en sera pas refusée. Toutefois, il sera loisible d'imputer ce produit, dans la mesure du possible, sur la quantité dont l'importation est autorisée au cours de la période en question et, le cas échéant, sur la quantité dont l'importation sera autorisée au cours de la période ou des périodes suivantes.

En outre si, d'une manière habituelle, une partie contractante dispense de ces restrictions les produits qui, dans les trente jours à compter de la date de cette publication, sont dédouanés à l'arrivée de l'étranger ou à la sortie d'entrepôt, cette pratique sera considérée comme satisfaisant pleinement aux prescriptions du présent alinéa.

- c) Dans le cas de contingents répartis entre les pays fournisseurs, la partie contractante qui applique la restriction informera dans les moindres délais toutes les autres parties contractantes intéressées à la fourniture du produit en question de la part du contingent, exprimée en volume ou en valeur, qui est attribuée, pour la période en cours, aux divers pays fournisseurs et publiera tous renseignements utiles à ce sujet.

4. En ce qui concerne les restrictions appliquées conformément à l'alinéa d du paragraphe 2 du présent article ou à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article XI, le choix, pour tout produit, d'une période de référence et l'appréciation des facteurs spéciaux <sup>(1)</sup> affectant le commerce de ce produit seront faits, à l'origine, par la partie contractante instituant la restriction. Toutefois, ladite partie contractante, à la requête de toute autre partie contractante ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit ou à la requête des parties contractantes, entrera sans tarder en consultations avec l'autre partie contractante ou avec les parties contractantes, au sujet de la nécessité de réviser le pourcentage alloué ou la période de référence, d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte, ou de supprimer les conditions, formalités ou autres dispositions prescrites de

(1) Cf. addenda, p. 28.

(1) Cf. addenda, p. 28.

façon unilatérale et qui concernent l'attribution d'un contingent approprié ou son utilisation sans restriction.

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront à tout contingent tarifaire institué ou maintenu par une partie contractante ; de plus, dans toute la mesure du possible, les principes du présent article s'appliqueront également aux restrictions à l'exportation.

*Addenda aux articles XI... XIII...*

Dans les articles XI... XIII..., les expressions « restrictions à l'importation » ou « restrictions à l'exportation » visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État.

A l'article XI

*Paragraphe 2, c*

L'expression « quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés » doit être interprétée comme s'appliquant aux mêmes produits qui, se trouvant à un stade de transformation peu avancé et étant encore périssables, concurrencent directement les produits frais et qui, s'ils étaient importés librement, tendraient à rendre inopérantes les restrictions appliquées à l'importation du produit frais.

*Paragraphe 2, dernier alinéa*

L'expression « facteurs spéciaux » comprend les variations de la productivité relative des producteurs nationaux et étrangers, mais non pas les variations artificiellement provoquées par des moyens que l'Accord n'entraine pas.

A l'article XIII

*Paragraphe 2, d*

On n'a pas retenu les « considérations d'ordre commercial » comme un critère de répartition des contingents, car on a estimé que l'application de ce critère par les autorités gouvernementales ne serait pas toujours possible. D'autre part, dans les cas où cette application serait possible, une partie contractante pourrait faire usage de ce critère lorsqu'elle recherche un accord, conformément à la règle générale énoncée dans la première phrase du paragraphe 2.

*Paragraphe 4*

Voir la note qui concerne les « facteurs spéciaux », relative au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article XI.

---

Source : G.A.T.T. — Instruments de base — Texte de l'accord — volume III, Genève 1958.  
Cf. Journal officiel K 440, loi du 12 octobre 1950.

**Classification des contingents tarifaires ouverts en 1965 et publiés au  
« Journal officiel » (1)**

N° d'ordre	Pays	Produit (s)	J.O. n°/p.
<i>A : En vertu de l'article 25, paragraphe 2, du traité de la C.E.E.</i>			
1	Pays-Bas	acide désoxycholique	17-219
2	Pays-Bas	oxyde d'éthylène	78-1154
3	Pays-Bas	tétraéthylènepentamine	85-1440
4	Allemagne	tartrate de calcium	19/66-277
5	Allemagne	érythromycine	19/66-279
<i>B : En vertu de l'article 25, paragraphes 2 et 4, du traité de la C.E.E.</i>			
1	Italie	éthylbenzène destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique	61-857
2	Pays-Bas	tétraéthylènepentamine	140-2401
<i>C : En vertu de l'article 25, paragraphe 3, du traité de la C.E.E.</i>			
1	Italie	thon, morue	17-20i
2	Allemagne	pruneaux	17-205
3	Allemagne	vins rouges destinés au coupage	17-208
4	Allemagne	liège naturel, déchets de liège liège concassé ou pulvérisé Cf : F-1	17-211
5	Pays-Bas	idem	17-214
6	U.E.B.L.	idem	17-217
7	Italie	3.000 têtes de bétail de montagne Cf : L ; national	61-858
8	Italie	dattes destinées au fourrage	74-1085
9	Allemagne	hareng et esprot	78-1132
10	Allemagne	certains poissons	78-1135
11	Allemagne	morue, colin, aiglefin, sébaste et flé- tan noir Cf : D-3	78-1138
12	Allemagne	chanterelles	78-1140
13	Allemagne	myrtilles	78-1143
14	U.E.B.L.	crabes et crevettes	78-1145
15	Italie	mélasse de canne à sucre destinée à la fabrication de succédanés du café	78-1147

(1) Sauf indications contraires, les références renvoient au « Journal officiel » de 1965.

N° d'ordre	Pays	Produit (s)	J.O. n°/p.
16	U.E.B.L.	harengs destinés à la transformation	130-2175
17	Italie	variétés de pommes de terre de semence	194-2961
18	Pays-Bas	oranges amères	194-2966
19	Allemagne	idem	194-2966
20	U.E.B.L.	idem	194-2971
21	Italie	graines de betteraves	194-2973
22	Allemagne	variétés de vins rouges destinés au coupage	204-3049
23	Italie	thon destiné à la conserverie	211-3145
24	Allemagne	pruneaux	16/66-241

*D : En vertu de l'article 25, paragraphes 3 et 4, du traité de la C.E.E.*

1	Allemagne	squales, dits « aiguillats » ( <i>squalus acanthias</i> )	24-407
2	Italie	certaines variétés de morues, stock-fisch et klippfisch	211-3146
3	Allemagne	morue, colin, aiglefin, sébaste et flétan noir Cf : C-11	4/66-71

*E : En vertu du protocole II (1)*

	U.E.B.L.	sel destiné à la transformation chimique	19/66-281
--	----------	--	-----------

*F : En vertu du protocole VI*

1	Allemagne	liège naturel pour la fabrication de bouchons Cf : C-4	19/66-283
2	Pays-Bas	liège naturel pour la fabrication de bouchons	19/66-286
3	Pays-Bas	idem	19/66-288

*F : En vertu du protocole IX*

1	Allemagne	fil de soie	19/66-291
2	Allemagne	fil de bourre de soie Cf : G-5	19/66-293

*G : En vertu du protocole XI (1)*

1	Italie	ferrochrome raffiné	17-222
2	Pays-Bas	ferrochrome	105-1807
3	Luxembourg	certaines variétés de ferromanganèse	142-2425
4	U.E.B.L.	ferrosilicium, et ferrochrome	189-2934

(1) Cf. accord du 2 mars 1960, liste G, J.O. n° 80 C 1960, p. 1875.

N° d'ordre	Pays	Produit (s)	J.O. n°/p.
5	Allemagne	fil de bourre de soie Cf : F-2	191-2943
6	Pays-Bas	certaines variétés de ferromanganèse, ferromanganèse, ferrosilicium, ferro- chrome	210-3142
7	Allemagne	ferrosilicomanganèse	6/66-67
8	U.E.B.L.	ferrosilicium	6/66-70
<i>H : En vertu du protocole XXII (1)</i>			
1	Allemagne	alluminium brut, non allié	17-224
2	Pays-Bas	alluminium brut	17-226
3	U.E.B.L.	idem	17-227
4	Allemagne	idem	19/66-295
5	Pays-Bas	idem	19/66-297
6	U.E.B.L.	idem	19/66-298
<i>I : En vertu du protocole XIV (1)</i>			
1	Allemagne	magnésium brut	17-229
2	Pays-Bas	idem	17-232
3	U.E.B.L.	idem	17-235
4	Allemagne	idem	6/66-68
5	Allemagne	magnésium brut	19/66-300
6	Pays-Bas	idem	19/66-303
7	U.E.B.L.	idem	19/66-305
<i>J : En vertu du protocole XV (1)</i>			
1	Pays-Bas	plomb brut	44-661
2	Allemagne	idem	44-666
3	Belgique	idem	44-668
4	Pays-Bas	zinc brut	44-670
5	Allemagne	zinc brut, non allié	44-673
6	Pays-Bas	plomb brut	16/66-244
7	Allemagne	idem	16/66-247
8	Belgique	idem	16/66-249
9	Pays-Bas	zinc brut	16/66-251
10	Allemagne	idem, non allié	16/66-253
<i>K : En vertu de l'article 28 du traité</i>			
	C.E.E.	térébenthine et colophane	22-383
<i>L : En vertu de l'article 11 du traité</i>			
	Allemagne France Italie	20.000 têtes de bétail de montagne Cf : C-7 communautaire	19-254

(liste arrêtée au J. O. n° 19, 1966)

(1) Cf. note 1 au bas de la page 30.

## Comité de gestion — procédures

## A : Agriculture

RÈGLEMENT N° 19 : CERÉALES  
(J.O. n° 30, 1962, p. 943)

## Article 25

1. Il est institué un Comité de gestion des céréales, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

## Article 26

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement *prévoient expressément* l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus

RÈGLEMENT N° 14/64 : VIANDE BOVINE  
(J.O. n° 34, 1964, p. 569)

## Article 19

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande bovine, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

## Article 20

1. Dans les cas où *il est fait référence* à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis pour le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à

PROJET DE RÈGLEMENT : SUCRE  
(doc. 18, 1964—1965, p. 55)

## Article 24

1. Il est institué un Comité de gestion du sucre, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

## Article 25

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement *prévoient expressément* l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à



à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

*Article 27*

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

*Article 28*

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 26.

compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

*Article 21*

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

*Article 22*

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 20.

compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

*Article 26*

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

*Article 27*

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 25.

*B : LÉGISLATION EN MATIÈRE DE POLITIQUE COMMERCIALE*

*Article 14*

1. Les consultations visées à l'article 13 s'effectuent au sein d'un Comité consultatif, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

Le Comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres tous les éléments d'information utiles.

*Article 9*

Il est institué un Comité de l'origine, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

*Article 10*

1. Le Comité est compétent pour l'examen de tout problème que pose l'application des dispositions des articles 4 à 8 du présent règlement.

*Article 14*

Il est institué un Comité de gestion des contingents, ci-après dénommé « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉFENSE  
CONTRE LES PRATIQUES DE DUMPING  
(doc. 78, 1965—1966, p. 12)

*Article 15*

Les consultations portent notamment sur :

- a) l'existence des pratiques dénoncées ;
- b) la marge de dumping ou le montant de la prime ou subvention accordée ;
- c) la réalité et l'importance du préjudice qui a été causé, ou menace de l'être, à une production établie dans la Communauté, ou le risque que la création d'une production dans la Communauté soit sensiblement retardé ;
- d) les mesures appropriées, eu égard à l'ensemble des circonstances, pour remédier aux effets de dumping, des primes ou subventions ainsi que les modalités de leur application.

*Article 16*

Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime qu'aucune mesure de défense ne s'avère nécessaire, elle transmet au Conseil un rapport sur le résultat des consultations.

Dans ce cas, la Commission publie sans délai la clôture de la procédure au « Journal officiel des Communautés » si un avis a été publié en vertu de l'article 12.

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉFINITION  
COMMUNE DE LA NOTION D'ORIGINE  
DES MARCHANDISES  
(doc. 153, 1964—1965, p. 6)

2. Le Comité est saisi par son président ou par un État membre. Il se réunit sur convocation de son président. Si un cas d'urgence est invoqué par un État membre, la réunion a lieu dans un délai de deux semaines à compter de l'introduction de la demande de l'État membre.

Les États membres soumettent au Comité en particulier les cas d'espèce pour lesquels le caractère des transformations ou ouvrages, au regard des dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, n'est pas clairement établi, ou pour lesquels se pose un problème d'application des dispositions de l'article précité.

3. Les États membres informent le Comité des mesures qu'ils prennent au niveau des administrations centrales, dans le cadre de l'application du présent règlement.

*Article 11*

1. Les avis exprimés au sein du Comité sont communiqués par son président à la Commission dans la semaine qui suit la clôture de la réunion du Comité.

La Commission, compte tenu de ces avis, décide de la solution à apporter au problème en cause dans le délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle a été informée.

PROJET DE RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE GESTION  
DE CONTINGENTS  
(doc. 79, 1965—1966, p. 6)

*Article 15*

Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

*Article 16*

Le Comité peut examiner toute autre question concernant la procédure de gestion des contingents de la Communauté visés à l'article 1 du présent règlement et présentée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

*Article 17*

1. Lorsque la Commission estime que les pratiques dénoncées menacent de causer un préjudice important et imminent à une production établie dans la Communauté et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, elle instaure par une procédure d'urgence et, si les circonstances le permettent, après avoir entendu le Comité, un droit antidumping ou compensateur provisoire en attendant la détermination définitive de la marge du dumping ou l'évaluation exacte du montant de la prime ou subvention accordée.

Dans le cas où cette action a été demandée par un État membre, la procédure d'urgence visée ci-dessus ne doit pas dépasser le délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

2. En aucun cas le montant du droit provisoire ne peut dépasser la marge du dumping provisoirement déterminée ou le montant estimé de la prime ou subvention.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, les mesures arrêtées en vertu du paragraphe 1 restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil aux termes de l'article 18 et au plus tard pendant trois mois ; à l'expiration de ce délai, les sommes perçues à titre de droits provisoires sont considérées comme définitivement perçues.

*Article 18*

1. Lorsque, après constatation définitive des faits, la Commission estime, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, que les intérêts de la Communauté nécessitent des mesures de défense contre des pratiques de dumping, primes ou subventions, elle soumet une proposition au Conseil.

2. Lorsqu'il a été fait application de l'article 17, les sommes perçues à titre de droits provisoires sont définitivement acquises à concurrence du montant des droits antidumping ou compensateurs institués par le Conseil en vertu du paragraphe premier du présent article. Les différences éventuelles sont restituées. Dans le cas où le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer un droit antidumping ou compensateur, ces sommes sont totalement resti-

*Article 17*

.....  
Au plus tard six mois avant la date fixée pour la réalisation de l'Union douanière, le Conseil, sur proposition de la Commission, apporte aux dispositions du présent règlement toutes modifications rendues nécessaires par la suppression des contrôles aux frontières entre les États membres et par la mise en œuvre de la politique commerciale commune.

tuées. Toutefois, pour tenir compte de situations particulières, le Conseil peut, sur proposition de la Commission, arrêter d'autres dispositions quant à l'acquittement définitif ou au remboursement des sommes perçues à titre de droits provisoires.

#### Article 19

1. Pendant la période d'application des mesures visées aux articles 17 et 18, le Comité examine leurs effets et vérifie périodiquement si les conditions pour leur application sont encore réunies.
2. Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime que l'abrogation ou la modification de ces mesures s'impose, elle :
  - propose sans délai au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises en vertu de l'article 18. En cas de réduction ou d'abrogation rétroactive d'un droit en vigueur, les sommes indûment perçues sont restituées ;
  - abroge ou modifie elle-même, sans délai, les mesures qui sont d'application en vertu de l'article 17. En cas de réduction ou d'abrogation rétroactive d'un droit provisoire en vigueur, les sommes indûment perçues sont restituées. Lorsque l'abrogation n'a pas d'effet rétroactif, les sommes perçues sont considérées comme définitivement acquises.

#### Article 24

1. . . . .
2. . . . .
3. . . . .
4. Pendant la période l'application des mesures prises en vertu du présent article, le Comité examine leurs effets et vérifie périodiquement si les conditions pour leur application sont réunies.
 

Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime que l'abrogation ou la modification de ces mesures s'impose, elle propose sans délai au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises.